

Note d'information sur la jurisprudence de la Cour

N° 168

Novembre 2013



Cette Note d'information, établie par la Division des publications et de l'information sur la jurisprudence, contient les résumés d'affaires dont le greffe de la Cour a indiqué qu'elles présentaient un intérêt particulier. Les résumés ne lient pas la Cour. Dans la version provisoire, les résumés sont en principe rédigés dans la langue de l'affaire en cause; la version unilingue de la note paraît ultérieurement en français et en anglais et peut être téléchargée à l'adresse suivante: <www.echr.coe.int/Pages/home.aspx?p=caselaw/analysis&c=fr>. Un abonnement annuel à la version papier comprenant un index est disponible pour 30 euros (EUR) ou 45 dollars américains (USD) en contactant le service publications via le formulaire: <<http://appform.echr.coe.int/echrrequest/request.aspx?lang=fr>>.

La base de données HUDOC disponible gratuitement sur le site internet de la Cour (<<http://hudoc.echr.coe.int/sites/fra/>>) vous permettra d'accéder à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (arrêts de Grande Chambre, de chambre et de comité, décisions, affaires communiquées, avis consultatifs et résumés juridiques extraits de la Note d'information sur la jurisprudence), de la Commission européenne des droits de l'homme (décisions et rapports) et du Comité des Ministres (résolutions). Les résumés juridiques publiés dans les Notes d'information sont aussi disponibles dans la base de données HUDOC sous [Résumés juridiques](#).

Cour européenne des droits de l'homme
(Conseil de l'Europe)
67075 Strasbourg Cedex
France
Tél.: 00 33 (0)3 88 41 20 18
Fax: 00 33 (0)3 88 41 27 30
publishing@echr.coe.int
www.echr.coe.int

ISSN 1814-6511

© Conseil de l'Europe / Cour européenne des droits de l'homme, 2013

TABLE DES MATIÈRES

ARTICLE 1

Responsabilité des Etats

Responsabilité de la Serbie du fait de l'inexécution d'une décision d'un tribunal du Kosovo : <i>irrecevable</i> <i>Azemi c. Serbie (déc.) - 11209/09</i>	7
--	---

ARTICLE 2

Vi

Obligations positives

Recours à la force

Enquête efficace

Bombardement de villages de civils par des avions militaires et manquement ultérieur à conduire une enquête effective : <i>violation</i> <i>Benzer et autres c. Turquie - 23502/06</i>	7
---	---

Enquête efficace

Effectivité de l'enquête sur un décès compromise par le manque d'indépendance du tribunal ayant confirmé l'ordonnance de non-lieu : <i>affaire renvoyée devant la Grande Chambre</i> <i>Mustafa Tunç et Fecire Tunç c. Turquie - 24014/05</i>	9
--	---

ARTICLE 3

Traitement inhumain

Sentiment d'angoisse et de détresse causé par le bombardement de villages de civils : <i>violation</i> <i>Benzer et autres c. Turquie - 23502/06</i>	9
---	---

Traitement dégradant

Gifle prétendument administrée à une personne par un policier qui procédait à son audition : <i>non-violation</i> <i>Bouyid c. Belgique - 23380/09</i>	9
---	---

ARTICLE 5

Article 5 § 1

Privation de liberté

Détention pendant trente jours d'un enfant dans un centre de détention pour mineurs, aux fins de « corriger son comportement » : <i>violation</i> <i>Blokhin c. Russie - 47152/06</i>	10
--	----

Passager retenu quelques heures dans un aéroport pour une vérification de sécurité : <i>irrecevable</i> <i>Gabramanov c. Azerbaïdjan (déc.) - 26291/06</i>	12
---	----

Article 5 § 1 d)

Education surveillée

Détention pendant trente jours d'un enfant dans un centre de détention pour mineurs, aux fins de « corriger son comportement » : <i>violation</i> <i>Blokhin c. Russie - 47152/06</i>	12
--	----

Article 5 § 1 e)

Aliénés

Détention préventive, dans une aile séparée de la prison, d'une personne atteinte de troubles mentaux:
violation

Glén c. Allemagne - 7345/12 12

ARTICLE 6

Article 6 § 1 (civil)

Accès à un tribunal

Sanction contre les requérants sur la base des résolutions du Conseil de sécurité de l'ONU sans contestation possible: *violation*

Al-Dulimi et Montana Management Inc. c. Suisse - 5809/08 14

Article 6 § 1 (pénal)

Accusation en matière pénale

Procédure ayant abouti au placement d'un enfant dans un centre de détention pour mineurs, aux fins de « corriger son comportement »: *article 6 applicable*

Blokhin c. Russie - 47152/06 16

Procès équitable

Egalité des armes

Utilisation de preuves obtenues par provocation dans le cadre d'une opération d'infiltration irrégulière:
violation

Sepil c. Turquie - 17711/07 16

Article 6 § 3

Droits de la défense

Absence de garanties procédurales adéquates dans une procédure ayant abouti au placement d'un enfant dans un centre de détention pour mineurs, aux fins de « corriger son comportement »: *violation*

Blokhin c. Russie - 47152/06 17

ARTICLE 7

Article 7 § 1

Peine plus forte

Rétroactivité

Prorogation rétroactive d'une détention provisoire d'une durée maximale de dix ans à une durée illimitée: *violation*

Glén c. Allemagne - 7345/12 17

ARTICLE 8

Obligations positives

Respect de la vie privée

Absence de dispositions légales claires pénalisant le fait de filmer à son insu une enfant nue: *violation*

Söderman c. Suède [GC] - 5786/08 17

Respect de la vie privée

Manquement allégué à l'obligation de protéger le droit à la réputation d'un requérant dont le père aurait été diffamé: *non-violation*

Putistin c. Ukraine - 16882/03..... 18

Respect de la vie familiale

Absence d'examen approfondi de tous les éléments pertinents lors de la décision sur le retour d'une enfant en application de la Convention de La Haye: *violation*

X c. Lettonie [GC] - 27853/09 19

ARTICLE 10

Liberté d'expression

Renvoi des forces armées d'une personne au motif qu'elle avait atteint l'âge de la retraite mais selon elle en raison de ses opinions personnelles: *non-violation*

Jokšas c. Lituanie - 25330/07 20

Liberté de recevoir des informations

Liberté de communiquer des informations

Refus d'une autorité régionale de fournir copie de ses décisions à une association qui souhaitait étudier l'impact des transferts de propriété de terrains agricoles et forestiers: *violation*

Österreichische Vereinigung zur Erhaltung, Stärkung und Schaffung eines wirtschaftlich gesunden land- und forstwirtschaftlichen Grundbesitzes c. Autriche - 39534/07 21

ARTICLE 11

Liberté de réunion pacifique

Condamnation pour une manifestation n'ayant entraîné aucune violence: *violation*

Kudrevičius et autres c. Lituanie - 37553/05..... 22

ARTICLE 14

Discrimination (article 8)

Exclusion des couples de même sexe du « pacte de vie commune »: *violation*

Vallianatos et autres c. Grèce [GC] - 29381/09 et 32684/09 23

Refus de modifier des casiers judiciaires malgré un arrêt de la Cour constitutionnelle ayant déclaré inconstitutionnelle la disposition en vertu de laquelle les requérants avaient été condamnés: *violation*

E.B. et autres c. Autriche - 31913/07 et al. 25

Interprétation excessivement formaliste de la législation interne relative au droit des mères adoptives à un congé de maternité rémunéré: *violation*

Topčić-Rosenberg c. Croatie - 19391/11..... 25

Discrimination (article 1 du Protocole n° 1)

Cessation du paiement d'une pension de retraite au motif que le bénéficiaire résidait à titre permanent à l'étranger: *violation*

Pichkur c. Ukraine - 10441/06..... 26

ARTICLE 35

Article 35 § 1

Epuisement des voies de recours internes

Recours en annulation contre l'arrêté de reconduite à la frontière ne présentant pas de chance raisonnable de succès: *exception préliminaire rejetée*

Z.M. c. France - 40042/11 27

Article 35 § 3

Compétence *ratione materiae*

Refus de rouvrir une procédure civile, après un constat de violation de l'article 6: *dessaisissement au profit de la Grande Chambre*

Bochan c. Ukraine (n° 2) - 22251/08 28

ARTICLE 38

Fournir toutes facilités nécessaires

Manquement par le gouvernement défendeur à produire un élément de preuve essentiel: *violation*

Benzer et autres c. Turquie - 23502/06 29

ARTICLE 46

Exécution des arrêts – Mesures générales

Etat défendeur tenu de prendre des mesures supplémentaires pour offrir une réparation véritablement effective aux victimes d'une violation du droit à un procès équitable dans un délai raisonnable

Vlad et autres c. Roumanie - 40756/06, 41508/07 et 50806/07 29

Exécution des arrêts – Mesures individuelles

Etat défendeur tenu de conduire une enquête aux fins d'identifier les responsables du bombardement de villages de civils en 1994

Benzer et autres c. Turquie - 23502/06 30

ARTICLE 3 DU PROTOCOLE N° 1

Libre expression de l'opinion du peuple

Irrevocabilité de la renonciation à un siège parlementaire: *irrecevable*

Occetto c. Italie (déc.) - 14507/07 30

RENVOI DEVANT LA GRANDE CHAMBRE 31

DESSAISISSEMENT AU PROFIT DE LA GRANDE CHAMBRE 31

DERNIÈRES NOUVELLES 31

Programme de traduction de la jurisprudence de la Cour

PUBLICATIONS RÉCENTES 32

Guides sur la jurisprudence

Recueil des arrêts et décisions

ARTICLE 1

Responsabilité des Etats

Responsabilité de la Serbie du fait de l'inexécution d'une décision d'un tribunal du Kosovo : irrecevable

Azemi c. Serbie - 11209/09

Décision 5.11.2013 [Section II]

En fait – En 1990, le requérant saisit le tribunal de district de Pristina pour contester son licenciement. En 2002, un tribunal municipal kosovar statua en sa faveur et ordonna sa réintégration. Des ordonnances d'exécution furent émises en 2005 et 2006. En 2010, la Cour constitutionnelle kosovare conclut à la violation du droit du requérant à un procès équitable en raison de l'inexécution de la décision de 2002. Dans l'intervalle, le 10 juin 1999, le Conseil de sécurité des Nations unies adopta la résolution 1244 en vertu de laquelle furent déployée une présence internationale civile (la MINUK) et de sécurité (la KFOR) au Kosovo. En février 2008, le Kosovo déclara son indépendance; il a depuis lors été reconnu par quatre-vingt-neuf pays.

En droit – Article 1 : Le grief du requérant dirigé contre la Serbie concernait l'inexécution du jugement adopté par un tribunal kosovar en 2002. Pour autant que l'on puisse considérer qu'il a trait à la période antérieure au 10 juin 1999, cette partie du grief est incompatible *ratione temporis*, étant donné que la Serbie n'a ratifié la Convention qu'en 2004. Quant à la période ultérieure, la Cour relève qu'en application de la résolution 1244 du Conseil de sécurité des Nations unies le Kosovo était placé sous l'autorité de la présence internationale civile et militaire. La MINUK assumait l'ensemble des pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire au Kosovo et rendait régulièrement des comptes au Secrétaire général, qui présentait des rapports périodiques sur la situation au Kosovo au Conseil de sécurité des Nations unies. Rien ne démontre que la Serbie ait exercé un contrôle quelconque sur la MINUK, sur les instances judiciaires ou sur toute autre institution établie au Kosovo en vertu des réglementations de la MINUK. On ne saurait dire que les autorités serbes aient par ailleurs fourni un soutien militaire, économique ou politique aux institutions kosovares. De plus, la déclaration d'indépendance ultérieure du Kosovo a objectivement empêché la Serbie de garantir les droits et libertés dans ce pays, sur le territoire duquel elle n'exerçait aucun contrôle effectif. Cette partie du grief est donc incompatible *ratione personae*. Pour autant que l'inexécution litigieuse puisse être attribuée à l'administration

internationale civile agissant sous l'autorité des Nations unies, cette partie du grief était également incompatible *ratione personae*.

Conclusion : irrecevable (majorité).

ARTICLE 2

**Vie
Obligations positives
Recours à la force
Enquête efficace**

Bombardement de villages de civils par des avions militaires et manquement ultérieur à conduire une enquête effective : violation

Benzer et autres c. Turquie - 23502/06

Arrêt 12.11.2013 [Section II]

En fait – Les requérants sont des ressortissants turcs qui résidaient et travaillaient avec leurs proches dans deux villages du sud-est de la Turquie. Les faits de la cause sont controversés. Les intéressés allèguent que des avions de l'armée turque ont bombardé leurs villages en 1994, blessant certains d'entre eux, tuant trente-quatre de leurs proches, et détruisant une grande partie de leurs habitations et de leur bétail. Après l'attaque, les survivants auraient quitté leurs villages respectifs et se seraient installés dans d'autres régions du pays. Ces villages demeuraient inhabités à la date à laquelle la Cour européenne a rendu son arrêt. En 1994, 1996 et 2006, des procureurs turcs conclurent que le bombardement des villages était imputable à des membres du PKK. Le Gouvernement souscrit à cette conclusion, soulignant qu'il n'existe pas de preuve de l'implication de l'Etat dans cette tragédie. En 2012, les requérants adressèrent à la Cour un carnet de vol établi par la Direction de l'aviation civile, où il était mentionné que l'armée de l'air avait effectué deux missions de vol le jour du bombardement des villages des intéressés.

En droit – Exception préliminaire (*règle des six mois*) : Faisant valoir que les requérants ont introduit leur requête douze ans après les faits dont ils se plaignent, le Gouvernement soutient qu'ils n'ont pas respecté la règle des six mois. Eu égard aux circonstances particulières de l'affaire, la Cour admet que les intéressés sont demeurés longtemps après l'attaque dans l'incapacité de s'en plaindre auprès des autorités internes. Elle relève que les requérants ont officiellement porté plainte dès qu'ils l'ont pu, et qu'ils ont saisi la Cour peu après

avoir compris que les voies de recours internes ne mèneraient à rien.

Conclusion : exception préliminaire rejetée (unanimité).

Article 2

a) *Volet matériel* – Les seuls éléments de preuve produits par le Gouvernement au soutien de sa thèse imputant l'attaque des villages à des membres du PKK sont les dépositions de plusieurs villageois recueillies en 2008 et les décisions adoptées par des procureurs civils ou militaires en 1994, 1996 et 2006. Ces dépositions émanant toutes – sauf une – de personnes qui ne résidaient pas dans les villages des requérants ou qui ne s'y trouvaient pas au moment des faits, les déclarations qu'elles contiennent ne sont que de simples ouï-dire. En outre, la plupart des villageois ont été interrogés par des militaires, non par une autorité judiciaire indépendante. Le seul témoin – qui se serait trouvé dans l'un des villages concernés le jour de la tragédie – à avoir déclaré que le bombardement était l'œuvre de membres du PKK et non de l'aviation est un garde villageois appointé par l'Etat, dont l'indépendance et l'impartialité sont sujettes à caution. Quant aux enquêtes qui s'ensuivent, la Cour constate que les dossiers de celles menées en 1994 et 1996 par des procureurs civils ne comportent aucun élément de nature à corroborer la thèse de l'implication de membres du PKK dans l'attaque. Elle estime en conséquence que les conclusions des procureurs ne sont pas fondées. Pour ce qui est de l'enquête menée en 2006 par un procureur militaire, la Cour estime qu'elle reposait sur des motifs basés sur un raisonnement incohérent et dont l'inexactitude a été établie par la suite. Dans ces conditions, la Cour ne peut accorder le moindre poids aux conclusions des procureurs, et celles-ci ne peuvent étayer les arguments exposés par le Gouvernement.

Par ailleurs, la Cour observe que les requérants soutiennent depuis des années avoir été attaqués par l'aviation turque. Elle relève que les autorités de poursuite ont mené en 2004 et 2005 des investigations complémentaires fondées sur les récits de témoins oculaires, d'où il ressortait que les villages avaient été bombardés non par le PKK, mais par l'aviation turque. En outre, il ressort d'un carnet de vol établi par la Direction de l'aviation civile que des avions ont été envoyés en mission à proximité des villages concernés à l'heure à laquelle les intéressés disent avoir subi l'attaque. Aux yeux de la Cour, ces preuves démontrent que l'aviation turque a mené une attaque ayant blessé trois des requérants et tué trente-trois de leurs proches. La Cour estime que le bombardement aérien aveugle de civils et de leurs villages est inadmissible dans

une société démocratique, et qu'il ne se concilie ni avec les conditions auxquelles l'article 2 § 2 de la Convention subordonne le recours à la force, ni avec les règles coutumières du droit international humanitaire, ni avec les traités internationaux réglementant l'usage de la force dans les conflits armés.

Conclusion : violation (unanimité).

b) *Volet procédural* – Le bombardement a donné lieu à une enquête totalement inadéquate marquée par de nombreuses lacunes. Par exemple, les procureurs n'ont mené aucune investigation sérieuse au lendemain du bombardement et, lorsque celui-ci a fini par donner lieu à une enquête, elle a été confiée à des enquêteurs non indépendants qui sont parvenus à des conclusions infondées en s'appuyant sur des investigations extrêmement sommaires et ont essayé de dissimuler des pièces aux requérants. Surtout, il semble que les autorités n'aient pas examiné le carnet de vol, document décisif pour l'identification et la punition des responsables. Eu égard aux nombreuses informations et preuves démontrant que le bombardement des villages des requérants est imputable à l'aviation turque, la Cour conclut que l'insuffisance des investigations découle de la réticence des autorités d'enquête à établir officiellement la vérité et à punir les responsables.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 3 : Il ne prête pas à controverse que les requérants ont été les témoins forcés du massacre de leurs proches et de la destruction de leurs biens, qu'ils ont dû faire face seuls aux conséquences du bombardement et qu'ils ont été contraints de quitter leurs foyers respectifs. Ce bombardement a été exécuté par les pilotes et ordonné par leurs supérieurs sans la moindre considération pour la vie humaine, et ceux-ci ont essayé par la suite de dissimuler leurs actes en refusant de remettre le carnet de vol. Les autorités turques n'ont pas fourni la moindre assistance humanitaire aux requérants au lendemain de l'attaque. La Cour estime que le fait d'avoir assisté au massacre de leurs proches et la réaction tout aussi inappropriée qu'inefficace des autorités au lendemain de la tragédie ont causé aux requérants une souffrance atteignant le niveau de gravité requis pour être qualifiée de traitement inhumain ou dégradant. En outre, le bombardement des habitations des intéressés les a privés de toit et de moyens d'existence et les a contraints à quitter les lieux où ils vivaient avec leurs proches. L'angoisse et la détresse provoquées par ces destructions sont d'une gravité telle qu'elles constituent un traitement inhumain au sens de l'article 3.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 38 : La Cour constate que le Gouvernement ne lui a pas fourni le carnet de vol et qu'il n'a pas mentionné l'existence de ce document dans ses observations, alors même qu'elle l'avait invité en 2009 à lui remettre une copie intégrale du dossier. Cette pièce lui a été communiquée par les requérants en juin 2012, après le dépôt par le Gouvernement de ses observations sur l'affaire. Celui-ci n'a pas contesté l'authenticité de ce document, n'a pas déclaré qu'il en ignorait l'existence et n'a pas expliqué pourquoi il ne l'avait pas remis à la Cour. Rappelant l'importance de la coopération des gouvernements défendeurs dans le cadre des procédures suivies devant elle, la Cour estime que la non-communication du carnet de vol s'analyse en un manquement des autorités turques à leur obligation de lui fournir toutes les facilités nécessaires à l'établissement des faits que l'article 38 de la Convention impose aux Etats.

Conclusion : manquement à se conformer à l'article 38 (unanimité).

Article 46 : Gardant à l'esprit que l'enquête menée au plan national est toujours pendante, la Cour considère, au vu des documents en sa possession, que les autorités nationales doivent prendre de nouvelles mesures d'instruction sous le contrôle du Comité des Ministres. Au titre des mesures en question, elles doivent procéder à une enquête pénale effective, en s'appuyant sur le carnet de vol, dans le but d'identifier et de punir les responsables du bombardement des villages des requérants.

Article 41 : octroi aux requérants de sommes allant de 15 000 à 250 000 EUR pour préjudice moral; demandes pour dommage matériel rejetées.

(Voir aussi *Akdıvar et autres c. Turquie*, 21893/93, 16 septembre 1996; *Timurtaş c. Turquie*, 23531/94, 13 juin 2000; et *Moussaïev et autres c. Russie*, 57941/00, 58699/00 et 60403/00, 26 juillet 2007, [Note d'information 99](#)).

Enquête efficace

Effectivité de l'enquête sur un décès compromise par le manque d'indépendance du tribunal ayant confirmé l'ordonnance de non-lieu : affaire renvoyée devant la Grande Chambre

Mustafa Tunç et Fecire Tunç c. Turquie -
24014/05
Arrêt 25.6.2013 [Section II]

En février 2004, alors qu'il effectuait son service militaire, un sergent fut mortellement blessé par un tir d'arme à feu. Une enquête judiciaire fut ouverte

d'office. En juin 2004, considérant qu'aucun élément ne permettait d'engager la responsabilité d'un tiers quant au décès du sergent, le parquet rendit une ordonnance de non-lieu. En octobre 2004, un tribunal militaire de l'armée de l'air fit droit à l'opposition des requérants – les parents de la victime – et ordonna au parquet de procéder à un complément d'instruction. En décembre 2004, le procureur clôtura les investigations et renvoya le dossier au tribunal militaire, accompagné d'un rapport relatif au complément d'instruction demandé, dans lequel il présentait les mesures prises et répondait aux insuffisances relevées par le tribunal. Les requérants reprochent aux autorités de ne pas avoir mené une enquête effective sur le décès de leur proche.

Par un arrêt du 25 juin 2013 (voir la [Note d'information 164](#)), nonobstant ses constats sur la promptitude, l'adéquation et le caractère complet des mesures d'enquête et sur la participation effective des requérants à la procédure, une chambre de la Cour a conclu, par quatre voix à trois, à une violation de l'article 2 sous son volet procédural, faute pour le tribunal militaire de jouir de l'indépendance requise en sa qualité d'organe en charge du contrôle ultime de l'instruction.

Le 4 novembre 2013, l'affaire a été renvoyée devant la Grande Chambre à la demande du Gouvernement.

ARTICLE 3

Traitement inhumain

Sentiment d'angoisse et de détresse causé par le bombardement de villages de civils : violation

Benzer et autres c. Turquie - 23502/06
Arrêt 12.11.2013 [Section II]

(Voir l'article 2 ci-dessus, [page 7](#))

Traitement dégradant

Gifle prétendument administrée à une personne par un policier qui procédait à son audition : non-violation

Bouyid c. Belgique - 23380/09
Arrêt 21.11.2013 [Section V]

En fait – Les requérants, deux frères dont l'un mineur à l'époque des faits, ont été interrogés séparément par la police en ce qui concerne des

incidents non liés. Ils alléguaient tous les deux avoir été giflés une fois sur le visage par les policiers. Ils portèrent plainte et se constituèrent partie civile mais leurs actions n'aboutirent pas.

En droit – Article 3 : Des policiers qui frappent des personnes qu'ils interrogent, pour le moins, commettent un manquement déontologique et font preuve d'un déplorable manque de professionnalisme. Cependant la Cour se rallie à la recommandation faite par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) à l'occasion de sa visite en Belgique en 2005 : face aux risques de maltraitance de personnes privées de leur liberté, les autorités compétentes doivent faire preuve de vigilance en ce domaine, particulièrement s'agissant de mineurs¹. En l'espèce toutefois, à supposer que gifle il y ait eu, il s'agissait dans les deux cas d'une gifle isolée, infligée inconsidérément par des policiers excédés par le comportement irrespectueux ou provocateur des requérants, et qui ne visait pas à leur extorquer des aveux. Elle serait de plus intervenue dans le contexte d'un climat tendu entre les membres de la famille des requérants et les policiers de leur quartier. Dans de telles circonstances, même si l'un des requérants n'avait alors que dix-sept ans et s'il est compréhensible que, dans l'hypothèse où les faits se seraient déroulés comme les requérants le disent, ils éprouvent un fort ressentiment, il s'agissait chaque fois d'un acte isolé, posé dans une situation de tension nerveuse et dénué de tout effet grave ou durable. Des actes de ce type, bien qu'inacceptables, ne sauraient être considérés comme générant un degré d'humiliation ou d'avilissement suffisant pour caractériser un manquement à l'article 3.

Conclusion : non-violation (unanimité).

ARTICLE 5

Article 5 § 1

Privation de liberté

Détention pendant trente jours d'un enfant dans un centre de détention pour mineurs, aux fins de « corriger son comportement » :

violation

Blokhin c. Russie - 47152/06
Arrêt 14.11.2013 [Section I]

En fait – Le requérant, qui à l'époque des faits avait douze ans et souffrait d'un trouble déficitaire de

1. Document CPT/Inf (2006) 15, § 11.

l'attention avec hyperactivité et d'énurésie, fut arrêté et conduit au commissariat parce qu'il était soupçonné d'avoir extorqué de l'argent à un garçon de neuf ans. Sur le fondement de ses aveux et des dépositions de la victime alléguée et de sa mère, les autorités estimèrent établi que le requérant avait commis des infractions tombant sous le coup du code pénal. L'intéressé n'ayant pas atteint l'âge légal de la responsabilité pénale, il n'y eut pas de poursuites contre lui. Il fut cependant conduit devant un tribunal, qui ordonna son placement pendant trente jours dans un centre de détention temporaire pour mineurs, aux fins de « corriger son comportement » et de prévenir tout risque de récidive. Le requérant allègue que sa santé s'est dégradée lorsqu'il était au centre, faute pour lui d'y avoir reçu le traitement prescrit par son médecin.

En droit – Article 3 : Il n'est pas contesté qu'à l'époque de sa détention le requérant souffrait d'un trouble déficitaire de l'attention avec hyperactivité et d'énurésie. Or le pédiatre qui l'a suivi au centre de détention n'avait pas la compétence nécessaire pour traiter son trouble psychique ; de plus, la Cour ne dispose pas d'éléments indiquant que le jeune homme ait été examiné par un neurologue ou un psychiatre – suivant les recommandations répétées en ce sens – ou se soit vu administrer les médicaments prescrits par un psychiatre avant son placement. Ce défaut d'attention médicale spécialisée est inacceptable, et il est préoccupant que l'état de santé du requérant se soit dégradé pendant sa détention, au point qu'il ait fallu le conduire à l'hôpital, dans un état névrotique, le lendemain de sa remise en liberté. Ce défaut de soins médicaux s'analyse en un traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 3.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 5 : La Cour rappelle que, pour déterminer si un individu se trouve privé de sa liberté, il faut partir de sa situation concrète et prendre en compte un ensemble de critères comme le genre, la durée, les effets et les modalités d'exécution de la mesure considérée. Le requérant a été placé pour une période de trente jours dans un centre de détention qui était fermé et surveillé de manière à exclure toute possibilité de quitter les lieux sans autorisation. Il y avait un poste de contrôle à l'entrée ainsi qu'une alarme empêchant l'évasion des détenus. Ces derniers étaient sous surveillance stricte et pratiquement constante. Ils étaient systématiquement fouillés à leur arrivée et tous leurs effets personnels étaient confisqués. La discipline était assurée par des équipes de garde et les manquements étaient passibles de sanctions disciplinaires.

Ces éléments indiquent clairement qu'il s'agissait d'une privation de liberté.

Concernant les motifs de la privation de liberté, la Cour ne saurait admettre l'argument du Gouvernement selon lequel l'objet de la détention litigieuse était l'« éducation surveillée », au sens de l'article 5 § 1 d). Si l'alinéa d) n'exclut pas qu'une mesure provisoire de détention soit adoptée préalablement à un régime d'éducation surveillée, cette mesure doit néanmoins être suivie rapidement par l'application effective dudit régime, dans un cadre conçu et suffisamment doté pour cet objectif. Le requérant a été placé au centre de détention temporaire en vue de la « correction de son comportement » et de la prévention de tout risque de récidive. Il ne s'agissait pas d'une mesure provisoire de détention adoptée préalablement à son placement dans un établissement éducatif fermé ou à une quelconque autre mesure impliquant une éducation surveillée. Le requérant n'a pas bénéficié d'une éducation surveillée régulière et systématique, l'enseignement reçu par lui au centre ayant été purement accessoire à l'objectif essentiel consistant à prévenir la récidive. Dès lors, la détention litigieuse ne relevait pas de l'article 5 § 1 d).

Elle ne relevait pas non plus des alinéas b) ou c) de l'article 5 § 1 (détention pour garantir l'exécution d'une obligation prescrite par la loi ou pour empêcher la commission d'une infraction). Bien que les juridictions internes aient déclaré que la détention litigieuse visait essentiellement à prévenir la récidive, ni celles-ci ni le Gouvernement n'ont indiqué concrètement et spécifiquement quels actes de délinquance il fallait empêcher l'intéressé de commettre. A cet égard, une obligation générale de ne pas commettre une infraction pénale dans un avenir proche ne suffit pas. De plus, au regard de l'article 5 § 1 c), la détention du requérant n'a pas satisfait à l'exigence selon laquelle la mesure devait avoir pour objet de le « conduire devant l'autorité judiciaire compétente ».

Enfin, le requérant n'ayant pas été condamné, du fait qu'il n'avait pas atteint l'âge légal de la responsabilité pénale, sa détention ne saurait passer pour une « détention régulière après condamnation par un tribunal compétent » au sens de l'article 5 § 1 a). Par ailleurs, les alinéas e) et f) de l'article 5 § 1 sont manifestement dénués de rapport avec l'espèce.

Partant, la détention du requérant au centre de détention temporaire pour mineurs n'avait pas de but légitime au regard de l'article 5 § 1 et était, dès lors, arbitraire.

Conclusion: violation (unanimité).

Article 6 § 1 combiné avec l'article 6 § 3 c) et d)

a) *Applicabilité* – Bien que la décision de placer le jeune homme au centre de détention ait été prise dans le cadre d'une procédure qui était formellement sans rapport avec l'enquête pénale, il existait un lien étroit entre les deux. En effet, le contenu des dispositions légales applicables et de la décision en question montre clairement que le placement découlait directement de la conclusion du parquet selon laquelle les actes du garçon comportaient des éléments constitutifs de l'infraction pénale d'extorsion. La détention de trente jours du requérant dans un centre de détention pour mineurs, avec un régime quasi pénitentiaire, après constat que ses actes contenaient des éléments constitutifs de cette infraction, revêt des aspects répressifs mais aussi préventifs et dissuasifs. En conséquence, la nature de l'infraction ainsi que la nature et la sévérité de la peine sont telles que la procédure menée contre le requérant s'analyse en une procédure pénale au sens de l'article 6 de la Convention, disposition qui est dès lors applicable.

b) *Fond* – Le requérant n'a eu la possibilité ni de prendre contact avec ses proches ni de se faire assister par un avocat lorsqu'il a été interrogé par la police. Au vu de son jeune âge, les circonstances de l'interrogatoire étaient psychologiquement coercitives et propres à ébranler toute résolution éventuelle de garder le silence. De plus, le garçon a indéniablement été touché par les restrictions à son droit d'accès à un avocat, puisque ses aveux, recueillis hors la présence d'un avocat, ont servi de fondement à la conclusion qu'il fallait le placer dans un centre de détention temporaire. Dès lors, il y a eu une atteinte irrémédiable aux droits de la défense, et l'équité de la procédure dans son ensemble a été entamée.

La Cour a l'occasion pour la première fois de se pencher sur les procédures spéciales applicables en Russie aux mineurs qui ont commis un acte de délinquance avant l'âge légal de la responsabilité pénale. En dehors des aveux du requérant – obtenus alors que l'intéressé n'était pas assisté par un avocat, et par la suite rétractés –, les dépositions de la voisine et de son fils, seuls éléments à charge, ont été déterminantes. Or rien n'a été fait pour assurer la comparution de ces deux témoins et aucun élément n'a compensé l'impossibilité pour le requérant de les interroger.

Les droits de la défense du requérant ont donc été restreints de manière incompatible avec l'article 6, en raison du régime juridique spécial applicable aux personnes accusées n'ayant pas atteint l'âge légal de la responsabilité pénale. Singulièrement,

la loi sur les mineurs ne prévoit l'assistance d'un avocat qu'à partir du moment où l'affaire est portée devant un tribunal, et ne garantit pas ces droits importants que sont le droit d'interroger les témoins, le droit de ne pas contribuer à sa propre incrimination ou le droit à la présomption d'innocence. Dès lors, on ne saurait considérer que le requérant a bénéficié d'un procès équitable.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 41 : 7 500 EUR pour préjudice moral ; demande pour dommage matériel rejetée.

Passager retenu quelques heures dans un aéroport pour une vérification de sécurité : irrecevable

Gahramanov c. Azerbaïdjan - 26291/06
Décision 15.10.2013 [Section I]

En fait – Le requérant fut interpellé dans l'aéroport de Bakou au motif que son nom était accompagné de la mention « à interpellier » dans la base de données du Service national des frontières. Il fut conduit dans un local par les agents de ce service et contraint à y demeurer dans l'attente de la vérification de sa situation. Il affirme avoir été retenu ainsi pendant près de quatre heures, tandis que les autorités azerbaïdjanaises soutiennent que cette rétention n'a duré que deux heures. Pendant la durée de sa rétention, il ne fut pas autorisé à quitter les lieux ou à rencontrer qui que ce soit. Après que les autorités eurent découvert que la mention accompagnant le nom de l'intéressé résultait d'une erreur administrative – elle n'avait pas été supprimée de la base de données bien qu'il eût bénéficié d'une grâce présidentielle après avoir été condamné pour une infraction pénale –, le requérant fut autorisé à quitter l'aéroport et se vit rembourser le prix du vol qu'il avait manqué. En définitive, les tribunaux internes rejetèrent l'action en réparation intentée par l'intéressé pour privation illégale de liberté.

En droit – Article 5 § 1 : Les situations dans lesquelles le public peut être appelé à supporter des restrictions à la liberté de circulation ou à la liberté des personnes commandées par le bien commun étant fréquentes dans les sociétés modernes, les voyageurs qui choisissent l'avion comme moyen de transport sont réputés avoir consenti aux mesures de sécurité y afférentes. A ce titre, ils peuvent subir un contrôle d'identité, une fouille de bagages ou être contraints d'attendre que l'on procède à des vérifications complémentaires pour savoir s'ils présentent un risque pour la sécurité du vol. Dès lors

que la durée de la rétention d'un passager dans un aéroport à l'occasion d'un contrôle effectué par la police des frontières en vue de la vérification de sa situation n'excède pas le temps strictement nécessaire à l'accomplissement des formalités requises, aucune question ne se pose sous l'angle de l'article 5 de la Convention.

Le requérant a été retenu dans l'enceinte de l'aéroport quelques heures tout au plus. Les agents de la police des frontières qui l'ont interpellé et lui ont demandé de patienter dans un local séparé avaient des raisons de croire qu'une vérification de son identité s'imposait puisque son nom était accompagné d'un avertissement dans leur base de données interne. Rien ne prouve que la durée de la rétention de l'intéressé dans leurs locaux ait excédé le temps strictement nécessaire à la fouille de ses bagages et à l'accomplissement des formalités administratives indispensables à la vérification de sa situation. Le requérant a été autorisé à quitter l'aéroport aussitôt après que les autorités eurent découvert que l'avertissement figurant dans la base de données résultait d'une erreur administrative. En conséquence, la rétention de l'intéressé ne s'analyse pas en une privation de liberté au sens de l'article 5.

Conclusion : irrecevable.

Article 5 § 1 d)

Education surveillée

Détention pendant trente jours d'un enfant dans un centre de détention pour mineurs, aux fins de « corriger son comportement » :
violation

Blokhin c. Russie - 47152/06
Arrêt 14.11.2013 [Section I]

(Voir l'article 5 § 1 ci-dessus, [page 10](#))

Article 5 § 1 e)

Aliénés

Détention préventive, dans une aile séparée de la prison, d'une personne atteinte de troubles mentaux : violation

Glien c. Allemagne - 7345/12
Arrêt 28.11.2013 [Section V]

En fait – Suivant la jurisprudence *M. c. Allemagne* de la Cour européenne, la Cour constitutionnelle fédérale allemande a jugé dans un arrêt du 4 mai

2011 que les dispositions relatives à la prolongation rétroactive de la détention préventive étaient incompatibles avec la Loi fondamentale. Elle a précisé que toutes ces dispositions demeuraient applicables jusqu'à l'entrée en vigueur d'une nouvelle loi ou, au plus tard, jusqu'au 31 mai 2013. Relativement aux détenus dont la détention préventive avait été prolongée ou ordonnée rétroactivement, elle a dit que les juridictions internes chargées de l'application des peines devaient examiner sans délai la question de savoir si, en raison de circonstances particulières tenant à leur personne ou à leur conduite, ces détenus étaient très susceptibles de commettre des infractions violentes ou sexuelles extrêmement graves et si, par ailleurs, ils souffraient d'un trouble mental au sens de la nouvelle loi relative à la détention thérapeutique. Les détenus n'étant pas dans l'un de ces cas devaient être remis en liberté le 31 décembre 2011 au plus tard.

Le requérant fut reconnu coupable en 1997 d'abus sexuels sur mineurs et condamné à quatre ans d'emprisonnement assortis d'une détention préventive, le tribunal estimant qu'il risquait de récidiver. La détention préventive commença en 2001 et fut prolongée régulièrement. A la fin de la période maximale de dix ans applicable au moment où il avait commis les infractions pour lesquelles il avait été condamné, il sollicita sa remise en liberté immédiate, en s'appuyant sur l'arrêt de la Cour constitutionnelle du 4 mai 2011. Sa demande fut rejetée en septembre 2011 au motif qu'il souffrait d'un trouble social de la personnalité et de pédophilie et que cet état, sans être pathologique, devait être considéré comme un trouble mental au sens de la loi sur la détention thérapeutique et faisait qu'il était encore très susceptible de récidiver. Ainsi, le tribunal estimait que les conditions énoncées par la Cour constitutionnelle pour la prolongation de la détention préventive étaient réunies.

En droit – Article 5 § 1 : La Cour n'examine que la prolongation de la détention préventive du requérant ordonnée en septembre 2011. Le Gouvernement arguait que cette mesure était justifiée au regard de l'alinéa e) de l'article 5 § 1, s'agissant de la détention d'une personne « aliénée ». La Cour note qu'elle n'a pas posé dans sa jurisprudence de définition précise du terme « aliéné », mais elle souligne que les motifs de privation de liberté admissibles au regard de l'article 5 sont d'interprétation étroite. Elle estime qu'un problème mental doit atteindre un certain niveau de gravité pour pouvoir être considéré comme un véritable trouble mental aux fins de l'article 5 § 1 e). Elle rappelle en outre que la privation de liberté imposée à un individu au motif qu'il est aliéné ne

relève de l'article 5 que si l'intéressé est placé dans un hôpital, une clinique ou une autre institution appropriée.

La Cour note que la notion d'aliénation mentale au sens de l'article 5 § 1 e) de la Convention est peut-être plus restrictive que celle de « trouble mental » visée dans la loi allemande sur la détention thérapeutique, mais elle considère qu'il n'y a pas lieu en l'espèce de trancher la question de savoir si le requérant peut être qualifié d'aliéné car, en toute hypothèse, on ne peut pas dire qu'il ait été placé dans « un hôpital, une clinique ou une autre institution appropriée ».

Elle prend note de l'argument du Gouvernement consistant à dire que la détention du requérant dans une aile séparée de la prison réservée aux personnes placées en détention préventive est une situation significativement différente de l'incarcération dans le cadre normal de l'exécution d'une peine de prison, les détenus de l'aile préventive jouissant d'une plus grande liberté de circulation et de possibilités d'activités récréatives plus étendues. Elle n'est toutefois pas convaincue que le requérant ait bénéficié d'un environnement médical ou thérapeutique approprié pour un malade mental. Elle reconnaît que l'Allemagne a pris des mesures d'envergure pour adapter à l'avenir les modalités de la détention préventive aux exigences de la Loi fondamentale et de la Convention, notamment par l'assurance aux personnes placées en détention préventive d'un environnement réellement différent du milieu carcéral, et elle admet qu'une période de transition peut être nécessaire pour mettre en place ces changements, mais elle n'est pas convaincue que les juges allemands n'aient pas eu la possibilité, au moment de la procédure en cause, d'adapter les conditions de détention du requérant de manière à ce qu'elles soient appropriées pour un « aliéné » : ils auraient pu par exemple ordonner son transfert dans un hôpital psychiatrique ou une autre institution adaptée aux personnes souffrant de troubles mentaux, la loi sur la détention thérapeutique prévoyant expressément cette possibilité. Elle conclut que la seule alternative à la prolongation de la détention préventive dans une aile séparée de la prison n'était donc pas la libération immédiate du requérant.

Au vu de ces considérations, la Cour estime que la prolongation de la détention préventive du requérant dans une aile séparée de la prison n'était pas justifiée au regard de l'article 5 § 1 e). Elle juge également que le fait que la détention préventive ait été prolongée au-delà de la période maximale de dix ans précédemment applicable ne se justifie

pas non plus au regard de l'article 5 § 1 a) car il ne s'agissait plus alors d'une détention « après condamnation », et qu'elle n'était pas non plus justifiable par l'un des autres alinéas de l'article 5 § 1.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 7 § 1 : Comme dans l'affaire *M. c. Allemagne*, où la Cour avait conclu à la violation de l'article 7, la détention préventive du requérant a été prolongée rétroactivement au-delà de la durée maximale autorisée au moment de la commission de l'infraction. La Cour doit donc déterminer si cette détention supplémentaire doit être qualifiée de « peine » aux fins de l'article 7 § 1, cette notion revêtant un sens autonome dans le cadre de la Convention. Elle note que le point de départ, qui constitue un facteur de poids dans cette appréciation, est le fait que la mesure concernée a été imposée à la suite d'un verdict de culpabilité concernant des infractions pénales. Elle examine ensuite la nature, le but et la sévérité de la mesure. Quant à la nature, elle observe qu'il s'agit d'une privation de liberté et que les différences qu'elle présente par rapport au régime de détention normal ne la distinguent pas d'une peine de prison. Pour ce qui est du but, elle constate que, même si l'Etat défendeur a pris des mesures d'envergure pour orienter la détention préventive, par l'apport de traitements adéquats, vers une réduction de la dangerosité des détenus et la création des conditions nécessaires à leur libération, le requérant n'a bénéficié d'aucune de ces mesures. La détention préventive dont il a fait l'objet a été ordonnée par les juges du fond et son exécution a été déterminée par les juges d'application des peines. Enfin, en ce qui concerne la sévérité de la mesure, la Cour observe qu'il s'agit toujours d'une privation de liberté sans limite de durée ni possibilité de remise en liberté à moins qu'un tribunal ne juge que le requérant n'est pas très susceptible de commettre une infraction extrêmement grave et ne souffre pas d'un trouble mental. Elle relève que la détention préventive demeure l'une des mesures les plus sévères qui puissent être imposées en droit pénal allemand et que, dans le cas du requérant, elle s'est prolongée pendant environ trois fois la longueur de sa peine de prison.

Elle conclut donc que la détention préventive dont le requérant a fait l'objet au-delà de la période maximale prévue avant la modification rétroactive de la loi doit être qualifiée de peine au sens de l'article 7 § 1.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 41 : 3 000 EUR pour préjudice moral.

(Voir *M. c. Allemagne*, 19359/04, 17 décembre 2009, [Note d'information 125](#) ; voir aussi *Schmitz c. Allemagne* (30493/04) et *Mork c. Allemagne* (31047/04 et 43386/08), arrêts du 9 juin 2011 résumés dans la [Note d'information 142](#), et *O.H. c. Allemagne*, 4646/08, 24 novembre 2011, [Note d'information 146](#))

ARTICLE 6

Article 6 § 1 (civil)

Accès à un tribunal

Sanction contre les requérants sur la base des résolutions du Conseil de sécurité de l'ONU sans contestation possible : violation

Al-Dulimi et Montana Management Inc. c. Suisse - 5809/08

Arrêt 26.11.2013 [Section II]

En fait – Le premier requérant est un ressortissant irakien résidant en Jordanie et directeur d'une société de droit panaméen sise à Panama (la deuxième requérante). Après l'invasion du Koweït par l'Irak en août 1990, le Conseil de sécurité de l'ONU adopta plusieurs résolutions invitant les Etats membres et non membres de l'Organisation des Nations unies à geler les fonds ou autres avoirs financiers ou ressources économiques sortis d'Irak. En novembre 2003, un Comité des sanctions fut chargé de recenser les hauts responsables de l'ancien régime irakien et leur proche famille, ainsi que les entités appartenant à ces personnes ou à d'autres personnes agissant en leur nom ou se trouvant sous leur contrôle. Les requérants furent inscrits sur la liste. Puis, le Conseil de sécurité adopta une résolution créant une procédure de radiation des listes. En août 1990, le Conseil fédéral suisse adopta une ordonnance prévoyant le gel des avoirs et ressources économiques de l'ancien gouvernement irakien, de hauts responsables de l'ancien gouvernement et d'entreprises ou de corporations elles-mêmes contrôlées ou gérées par ceux-ci. Le Département fédéral de l'économie est chargé d'en établir la liste d'après les données de l'Organisation des Nations unies. Depuis mai 2004, les requérants figurent sur cette liste. Le Conseil fédéral adopta en outre l'ordonnance sur la confiscation des avoirs et ressources économiques irakiens gelés et leur transfert au Fonds de développement pour l'Irak, valide jusqu'au 30 juin 2010. Selon les requérants, leurs avoirs en Suisse sont gelés depuis août 1990

et font l'objet d'une procédure de confiscation depuis l'entrée en vigueur, en mai 2004, de l'ordonnance sur la confiscation. Les requérants introduisirent une requête de radiation par une lettre d'août 2004 afin de suspendre la procédure de confiscation de leurs avoirs. Cette requête étant restée sans effet, les requérants sollicitèrent, par une lettre en septembre 2005, la poursuite en Suisse de la procédure relative à la confiscation. Malgré l'opposition des requérants, le Département fédéral de l'économie prononça la confiscation des avoirs et précisa que ces sommes seraient transférées, dans les quatre-vingt-dix jours suivant l'entrée en vigueur de la décision, sur le compte bancaire du Fonds de développement pour l'Irak. A l'appui de sa décision, ce dernier observa que les noms des requérants figuraient sur les listes des personnes et des entités établies par le Comité des sanctions, que la Suisse était tenue d'appliquer les résolutions du Conseil de sécurité, et qu'elle ne pouvait radier un nom de l'annexe de l'ordonnance sur l'Irak qu'à la suite d'une décision du Comité des sanctions. Les requérants saisirent le Tribunal fédéral et demandèrent l'annulation de ladite décision. Par trois arrêts presque identiques, les recours furent rejetés sur le fond. Les requérants ont adressé une demande de radiation de la liste. Cette demande fut rejetée le 6 janvier 2009.

En droit – Article 6 § 1

a) *La coexistence des garanties de la Convention et des obligations imposées aux Etats par les résolutions du Conseil de sécurité* – La Convention n'interdit pas aux Parties contractantes de transférer des pouvoirs souverains à une organisation internationale à des fins de coopération dans certains domaines d'activité. Une mesure de l'Etat prise en exécution de pareilles obligations juridiques doit être réputée justifiée dès lors qu'il est constant que l'organisation en question accorde aux droits fondamentaux une protection à tout le moins équivalente à celle assurée par la Convention. En revanche, un Etat demeure entièrement responsable au regard de la Convention de tous les actes ne relevant pas strictement de ses obligations juridiques internationales, notamment lorsqu'il a exercé un pouvoir d'appréciation. La plupart des affaires devant la Cour relatives au critère de la protection équivalente concerne le rapport entre le droit de l'Union européenne et les garanties découlant de la Convention. Néanmoins la Cour n'a jamais exclu d'appliquer ce critère à une situation concernant la compatibilité avec la Convention d'actes relevant d'autres organisations internationales. La présente affaire se prête à un examen à la lumière du critère de la protection équivalente, en

particulier du fait que les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité ne confèrent aux Etats visés aucun pouvoir discrétionnaire dans la mise en œuvre des obligations en découlant. Le système en place permettant aux requérants de demander auprès d'un « point focal » leur radiation des listes établies par le Conseil de sécurité, n'offre pas une protection équivalente à celle qu'exige la Convention. Il y a une absence d'un mécanisme de contrôle comparable au bureau du médiateur créé dans le cadre du régime des sanctions contre l'ancien gouvernement irakien. Par ailleurs, les défauts procéduraux du régime des sanctions ne sauraient être considérés comme étant compensés par des mécanismes internes de protection des droits de l'homme, étant donné que le Tribunal fédéral a refusé de contrôler le bien-fondé des mesures litigieuses. Il s'ensuit que la présomption de protection équivalente ne trouve pas à s'appliquer. Dès lors, il incombe à la Cour de se prononcer sur le bien-fondé du grief concernant le droit d'accès à un tribunal.

b) *L'examen du grief concernant l'accès à un tribunal* – Les requérants, qui ont en vain tenté de saisir les juridictions suisses pour contester la confiscation de leurs avoirs, ont subi une limitation de leur droit d'accès à un tribunal. Cette restriction poursuit un but légitime, à savoir le maintien de la paix et de la sécurité internationale. Le refus des tribunaux internes dont le Tribunal fédéral d'examiner au fond les griefs des requérants découlant de la confiscation de leurs avoirs était inspiré par leur souci d'assurer une mise en œuvre efficace au niveau interne des obligations découlant de la résolution en question. L'adoption de cette résolution prévoyant le gel et la confiscation des avoirs ne répondait pas à une menace imminente de terrorisme, mais avait pour but de réinstaller l'autonomie et la souveraineté du gouvernement irakien et de garantir au peuple de ce pays le droit de déterminer librement son avenir politique et de contrôler ses ressources naturelles. Par conséquent, les mesures litigieuses s'inscrivent dans le prolongement d'un conflit armé, qui a eu son origine en 1990. Des mesures plus différenciées et ciblées semblent dès lors plus facilement compatibles avec une mise en œuvre efficace des résolutions. Par ailleurs, les avoirs des requérants ont déjà été gelés en 1990 et leur confiscation a été prononcée le 16 novembre 2006. Ces derniers sont donc privés de l'accès à leurs avoirs depuis un laps de temps considérable, même si la décision de confiscation n'a pas encore été mise en œuvre. Les requérants ont le droit, conformément à l'article 6 § 1 de la Convention, de faire contrôler le bien-fondé de ces mesures par

un tribunal. Le Tribunal fédéral a jugé qu'il appartenait à l'instance inférieure d'octroyer au premier requérant un bref et dernier délai pour lui permettre d'introduire devant le Comité des sanctions une nouvelle procédure de radiation selon les modalités améliorées par la Résolution 1730 (2006), notamment la création d'un point focal pouvant recevoir des demandes de radiation. Or ladite demande a été rejetée le 6 janvier 2009.

Dès lors, tant qu'il n'existe pas d'examen judiciaire efficace et indépendant, au niveau des Nations unies, de la légitimité de l'inscription des personnes et entités sur leurs listes, il est essentiel que ces personnes et entités soient autorisées à demander l'examen par les tribunaux nationaux de toute mesure prise en application du régime des sanctions. Or les requérants n'ont pas bénéficié d'un tel contrôle. Il s'ensuit que leur droit d'accès à un tribunal a été atteint dans sa substance même.

Conclusion: violation (quatre voix contre trois).

Article 41: demande pour dommage rejetée.

(Voir aussi *Nada c. Suisse* [GC], 10593/08, 12 septembre 2012, [Note d'information 155](#), et *Al-Jedda c. Royaume-Uni* [GC], 27021/08, 7 juillet 2011, [Note d'information 143](#))

Article 6 § 1 (pénal)

Accusation en matière pénale

Procédure ayant abouti au placement d'un enfant dans un centre de détention pour mineurs, aux fins de « corriger son comportement »: *article 6 applicable*

Blokhin c. Russie - 47152/06
Arrêt 14.11.2013 [Section I]

(Voir l'article 5 § 1 ci-dessus, [page 10](#))

Procès équitable Egalité des armes

Utilisation de preuves obtenues par provocation dans le cadre d'une opération d'infiltration irrégulière: *violation*

Sepil c. Turquie - 17711/07
Arrêt 12.11.2013 [Section II]

En fait – Les faits de la cause prêtent à controverse entre les parties. Il ressort d'un procès-verbal que, en 2005, deux policiers infiltrés ont téléphoné au

requérant pour se procurer de l'héroïne et qu'ils l'ont arrêté aussitôt après lui en avoir acheté lors leur rencontre avec lui dans un lieu convenu. Le requérant soutient au contraire qu'il n'a pas vendu d'héroïne aux policiers et que ceux-ci n'en ont trouvé qu'après l'avoir fouillé. En 2006, les tribunaux internes le reconnurent coupable de trafic de stupéfiants et le condamnèrent à une peine d'emprisonnement de six ans et trois mois. Cette sentence fut confirmée par la Cour de cassation.

En droit – Article 6 § 1: La Cour rappelle que si l'intervention d'agents infiltrés peut être tolérable dans la mesure où elle est clairement circonscrite et entourée de garanties, l'intérêt public ne saurait justifier l'utilisation d'éléments recueillis à la suite d'une provocation policière, un tel procédé étant susceptible de priver *ab initio* et définitivement l'accusé d'un procès équitable. En l'espèce, les policiers concernés ne se sont pas limités à examiner d'une manière purement passive l'activité délictueuse, mais ont exercé sur le requérant une influence de nature à l'inciter à commettre une infraction qu'autrement il n'aurait pas commise. Dès lors, leurs actes s'analysent en une provocation à commettre une infraction. En outre, les policiers concernés ont organisé l'opération ayant débouché sur l'arrestation du requérant non sur la base d'une décision adoptée par un juge ou un procureur, mais de leur propre chef, au mépris des normes internes réglementant la désignation des agents infiltrés et sans le moindre contrôle judiciaire. Par ailleurs, la juridiction de jugement ayant conduit la procédure pénale à l'issue de laquelle le requérant a été condamné a écarté les protestations réitérées de ce dernier quant à l'illégalité de l'opération de police et l'utilisation des preuves recueillies à la suite de la provocation dont il avait fait l'objet. Elle est aussi restée en défaut de prendre en considération d'importants éléments de preuve, refusant d'examiner les enregistrements de conversations téléphoniques que le requérant avait eues avant son arrestation alors même que ceux-ci auraient pu démontrer que les policiers n'avaient pas essayé de lui acheter de l'héroïne. En outre, elle n'a pas cherché à savoir pourquoi cette opération avait été menée et n'a pas non plus vérifié la conformité des actes des policiers au droit interne. En omettant d'examiner des éléments de fait et de droit qui auraient pu contribuer à répondre à la question de savoir s'il y avait eu ou non provocation policière bien que l'opération de police n'eût pas été conforme au droit interne, la juridiction de jugement a privé le procès du requérant de l'équité exigée par l'article 6 § 1.

Conclusion: violation (unanimité).

Article 41 : 4 000 EUR pour préjudice moral ; demande pour dommage matériel rejetée.

(Voir aussi *Khoudobine c. Russie*, 59696/00, 26 octobre 2006, [Note d'information 90](#))

Article 6 § 3

Droits de la défense

Absence de garanties procédurales adéquates dans une procédure ayant abouti au placement d'un enfant dans un centre de détention pour mineurs, aux fins de « corriger son comportement » : violation

Blokhin c. Russie - 47152/06
Arrêt 14.11.2013 [Section I]

(Voir l'article 5 § 1 ci-dessus, [page 10](#))

ARTICLE 7

Article 7 § 1

Peine plus forte Rétroactivité

Prorogation rétroactive d'une détention provisoire d'une durée maximale de dix ans à une durée illimitée : violation

Glien c. Allemagne - 7345/12
Arrêt 28.11.2013 [Section V]

(Voir l'article 5 § 1 e) ci-dessus, [page 12](#))

ARTICLE 8

Obligations positives Respect de la vie privée

Absence de dispositions légales claires pénalisant le fait de filmer à son insu une enfant nue : violation

Söderman c. Suède - 5786/08
Arrêt 12.11.2013 [GC]

En fait – En 2002, alors qu'elle avait quatorze ans, la requérante découvrit que son beau-père avait dissimulé dans le panier à linge de la salle de bain

une caméra vidéo, qui était dirigée vers l'endroit où elle s'était dévêtue avant de prendre sa douche. Elle apporta la caméra à sa mère, qui brûla le film sans que nul ne l'eût visionné. L'incident fut signalé à la police en 2004, après que la mère eut appris que la cousine de la requérante avait elle aussi eu des ennuis avec le beau-père. Celui-ci fut poursuivi et condamné en 2006 par le tribunal de district pour agression sexuelle en vertu du chapitre 6, article 7, du code pénal, tel que libellé à l'époque des faits. Sa condamnation fut toutefois infirmée, la cour d'appel ayant estimé que l'acte en question ne relevait pas de la définition de l'agression sexuelle. La juridiction d'appel ajouta que l'acte litigieux aurait pu être constitutif de l'infraction distincte de tentative de pornographie enfantine, mais, cette accusation n'ayant pas été formulée, elle n'examina pas plus en détail la question. La Cour suprême refusa à la requérante l'autorisation de la saisir.

Par un arrêt du 21 juin 2012, une chambre de la Cour a conclu, par quatre voix contre trois, à la non-violation de l'article 8 de la Convention (voir [Note d'information 153](#)).

En droit – Article 8 : La Cour souscrit au constat de la juridiction interne selon lequel l'acte du beau-père était constitutif d'une atteinte à l'intégrité personnelle de la jeune fille. Même si l'incident en question n'a pas comporté de violence, de sévices ou de contact physiques, il a touché la requérante dans des aspects extrêmement intimes de sa vie privée. Il n'y a pas d'éléments indiquant que les autorités aient manqué à leur obligation de mener des poursuites effectives. La Cour doit rechercher si, eu égard aux circonstances de l'affaire, la Suède possédait à l'époque pertinente un cadre juridique propre à offrir à la requérante une protection adéquate contre les agissements de son beau-père, conformément aux obligations de l'Etat découlant de l'article 8. L'approche de la Grande Chambre diffère de celle adoptée par la chambre, qui a jugé que « seuls des défauts importants dans la législation ou la pratique, ou dans leur application, emporteraient violation des obligations positives découlant pour l'Etat de l'article 8 ». Ce critère du défaut important, aussi défendable soit-il dans le contexte d'une enquête, n'a pas de rôle significatif à jouer lorsqu'il s'agit de déterminer si l'Etat défendeur était ou non doté d'un cadre juridique adéquat au regard de ses obligations positives, car la question qui se pose à la Cour est de savoir si dans les circonstances le droit offrait à la requérante un niveau acceptable de protection.

Concernant la considération que les actes du beau-père auraient pu constituer une tentative de pornographie infantine au regard du code pénal, la Cour n'est pas convaincue que les actes en question relevaient de cette infraction. Il n'y a pas d'informations sur le point de savoir si le parquet avait envisagé d'inculper le beau-père de tentative de pornographie infantine. Le Gouvernement a par contre énuméré un certain nombre de raisons susceptibles selon lui d'expliquer la décision du parquet de ne pas procéder de la sorte, évoquant notamment des circonstances qui auraient rendu malaisée la production d'éléments suffisants pour prouver qu'il y avait eu image « pornographique ». La requérante a soutenu que même si le film – qui avait été détruit – avait été conservé, il aurait été difficile de qualifier son contenu de pornographique. Le terme « image pornographique » n'est pas défini dans le code pénal suédois et les travaux préparatoires de la disposition sur la pornographie infantine soulignent que l'idée n'était pas d'ériger en infraction pénale toute image d'un enfant nu.

Sur l'existence de la disposition du code pénal relative à l'abus sexuel – qui incriminait en particulier l'exhibition de nature à heurter autrui et le comportement indécent, par des paroles ou des actes –, la cour d'appel a conclu que la responsabilité pénale du beau-père ne pouvait pas être engagée pour l'acte isolé ayant consisté à filmer la requérante à son insu. Au regard du droit suédois alors en vigueur, pour que l'infraction d'abus sexuel pût être établie, il fallait que l'auteur de l'acte en question voulût que la victime se rendît compte de l'abus sexuel ou qu'il fût indifférent au risque qu'elle pût le découvrir. Or cette condition ne se trouvait pas remplie dans le cas de la requérante. La relaxe du beau-père du chef d'abus sexuel ne s'explique pas par la non-réunion des preuves, mais plutôt par la considération qu'à l'époque pertinente l'acte litigieux n'était pas constitutif d'un abus sexuel. L'article relatif à cette infraction, tel que libellé à l'époque des faits, ne pouvait légalement viser l'acte litigieux et ne protégeait donc pas la requérante contre l'atteinte litigieuse à son droit au respect de sa vie privée.

Les lacunes dans la protection de ses droits n'ont pas davantage été comblées par d'autres dispositions pénales à l'époque des faits. En fait, l'absence d'une disposition visant l'acte isolé consistant à filmer ou photographier un individu de manière non consensuelle est depuis longtemps une question préoccupante en Suède. Une nouvelle loi, censée couvrir les actes tels que celui ici en cause, a été adoptée récemment et est entrée en vigueur en 2013.

En l'espèce le droit pénal n'était pas forcément la seule voie apte à permettre à l'Etat défendeur de remplir ses obligations au regard de l'article 8. Pour ce qui est des recours de caractère civil, en relaxant le beau-père, la cour d'appel a aussi rejeté la demande de réparation formée par la jeune fille. En vertu du code de procédure judiciaire, lorsqu'une action civile est jointe à la procédure pénale, la chose jugée au pénal s'impose au civil. De plus, la requérante n'aurait pas pu justifier autrement sa demande de dommages et intérêts. Enfin, la Cour n'est pas convaincue que les juridictions nationales auraient pu lui allouer une réparation sur le fondement d'un constat de violation de la seule Convention.

En conclusion, la Cour estime que le droit suédois pertinent, tel qu'en vigueur à l'époque des faits, n'assurait pas à la requérante une protection de son droit au respect de sa vie privée propre à faire conclure que les obligations découlant pour l'Etat de l'article 8 se trouvaient satisfaites. L'acte commis par le beau-père a porté atteinte à l'intégrité de la jeune fille et était d'autant plus grave que celle-ci était mineure, que l'incident s'était produit à son domicile et que l'auteur était une personne à qui elle devait pouvoir faire confiance.

Conclusion : violation (seize voix contre une).

Article 41 : 10 000 EUR pour préjudice moral.

Respect de la vie privée

Manquement allégué à l'obligation de protéger le droit à la réputation d'un requérant dont le père aurait été diffamé :
non-violation

Putistin c. Ukraine - 16882/03
Arrêt 21.11.2013 [Section V]

En fait – Le requérant est le fils de Mikhaïl Putistin, ancien footballeur au Dynamo de Kiev, aujourd'hui décédé, qui avait participé en 1942 à un match connu sous le nom de « match de la mort ». Ce match avait opposé une équipe composée de joueurs professionnels du Dynamo de Kiev à une équipe composée de pilotes, soldats et techniciens allemands. Contre toute probabilité et bien qu'il ait été dit que le match avait été arbitré de manière injuste par un officier SS, l'équipe allemande fut battue par 5 buts à 3. L'équipe ukrainienne aurait alors subi des représailles pour avoir gagné. Plusieurs joueurs ukrainiens furent envoyés dans un camp de concentration situé non loin de là, où quatre d'entre eux furent exécutés. En 2002, les

autorités de Kiev ont commémoré le 60^e anniversaire de ce match, et cet événement a fait l'objet d'une large couverture médiatique. En 2001, le journal *Komsomolska Pravda* publia un article intitulé « La vérité sur le match de la mort ». Il comprenait un entretien avec un réalisateur et un producteur qui envisageaient de faire un film sur ce match, et était illustré d'une photographie de l'affiche de 1942 annonçant le match. L'affiche mentionnait les noms des joueurs (dont celui de Mikhaïl Putistin), mais ceux-ci n'apparaissaient pas lisiblement dans le journal. Dans l'entretien reproduit dans l'article, le producteur affirmait que seuls quatre de ces joueurs avaient été exécutés, et que les autres joueurs « collaboraient avec la Gestapo ». Une autre partie de l'article citait les noms des joueurs qui avaient été exécutés, parmi lesquels ne figurait pas Mikhaïl Putistin. Le requérant intenta une action en justice contre le journal et le journaliste qui avait écrit l'article, afin d'obtenir une rectification. Il soutenait que l'article suggérait que son père avait collaboré avec la Gestapo. Il produisait des éléments montrant que les archives ne contenaient aucune information indiquant que son père ait travaillé pour les Nazis, ainsi que des documents établissant qu'il avait bel et bien été envoyé en camp de concentration. Les juridictions internes le déboutèrent, estimant qu'il n'avait pas été directement touché par la publication étant donné que son père n'était pas directement cité dans le texte et qu'il n'était pas possible de déchiffrer son nom sur l'affiche du match illustrant l'article.

En droit – Article 8 : La Cour admet que la réputation d'un membre décédé de la famille d'un individu peut, dans certaines circonstances, relever de la vie privée et de l'identité de celui-ci, et donc de la portée de l'article 8. En l'espèce cependant, elle estime comme les juridictions nationales que le requérant n'a pas été directement touché par la publication. En effet, même si un passage de l'article suggérait que certains des membres de l'équipe ukrainienne avaient collaboré avec la Gestapo, rien dans le texte ni dans les images de l'article ne renvoyait à son père. Seul un lecteur sachant déjà que le nom de celui-ci figurait sur l'affiche de 1942 aurait pu penser qu'il avait été un collaborateur, car les noms apparaissant sur l'affiche publiée par le journal étaient illisibles. L'effet de l'article sur le requérant était donc très lointain. De plus, les juridictions internes devaient tenir compte des droits du journal et du journaliste et ménager un équilibre entre ces droits et ceux du requérant. L'article informait le public d'un projet de film sur un sujet historique et il n'était ni provocant ni sensationnaliste. Les droits du requérant

protégés par l'article 8 n'ayant été touchés que de manière marginale et indirecte, la Cour conclut que les juridictions internes ont ménagé un juste équilibre entre les droits concurrents.

Conclusion : non-violation (unanimité).

Respect de la vie familiale

Absence d'examen approfondi de tous les éléments pertinents lors de la décision sur le retour d'un enfant en application de la Convention de La Haye : violation

X c. Lettonie - 27853/09

Arrêt 26.11.2013 [GC]

En fait – En 2005, la requérante, qui vivait alors en Australie avec T., son compagnon, donna naissance à une fille. Le certificat de naissance de l'enfant ne précisait pas le nom du père et aucun test de paternité ne fut pratiqué. En 2008, la requérante quitta l'Australie avec sa fille et regagna sa Lettonie natale. T. demanda ensuite devant les tribunaux australiens la reconnaissance de ses droits parentaux à l'égard de l'enfant, soutenant que la requérante était partie d'Australie avec sa fille sans son consentement, en violation de la [Convention de La Haye sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants](#). Le tribunal australien jugea que T. et la requérante avaient la garde conjointe de l'enfant et que l'examen de l'affaire se poursuivrait au retour de l'enfant en Australie. Dès qu'elles furent informées par les autorités australiennes, les autorités lettones compétentes entendirent la requérante, qui contesta l'applicabilité de la Convention de La Haye au motif qu'elle détenait seule la garde de l'enfant. Les tribunaux lettons donnèrent gain de cause à T., concluant que ce n'était pas à eux qu'il revenait de contester les conclusions des autorités australiennes sur l'attribution de l'autorité parentale. Par conséquent, ils ordonnèrent à la requérante de renvoyer l'enfant en Australie dans un délai de six semaines. En mars 2009, T. s'empara de l'enfant qui se trouvait avec la requérante et repartit avec elle en Australie. Finalement, les tribunaux australiens jugèrent que T. était le seul tuteur de l'enfant et que sa mère ne pouvait rendre visite à sa fille que sous la surveillance des services sociaux et ne pouvait s'adresser à elle en langue lettone.

Dans un arrêt rendu le 13 décembre 2011 (voir la [Note d'information 147](#)), une chambre de la Cour a conclu, par cinq voix contre deux, à la violation de l'article 8 de la Convention, estimant que

l'absence d'examen approfondi de tous les éléments pertinents, lorsque les tribunaux lettons ont décidé que la requérante devait restituer sa fille en vertu de la Convention de La Haye, a rendu cette ingérence disproportionnée.

En droit – Article 8 : La Cour est appelée à examiner si l'ingérence dans les droits que la requérante tire de l'article 8, découlant des décisions des tribunaux nationaux, était « nécessaire, dans une société démocratique ». A cette fin, la Cour rappelle que, en déterminant si les décisions des tribunaux nationaux ont ménagé le juste équilibre entre les intérêts concurrents en jeu – ceux de l'enfant, des deux parents et de l'ordre public – dans les limites de la marge d'appréciation dont jouit l'Etat défendeur en la matière, l'intérêt supérieur de l'enfant doit constituer la principale considération. A cet égard, pour parvenir à une interprétation harmonieuse de la Convention européenne et de la Convention de La Haye, les éléments susceptibles de constituer une exception au retour immédiat de l'enfant en application des articles 12, 13 et 20 de la Convention de La Haye doivent tout d'abord être réellement pris en compte par le juge requis, qui doit rendre une décision suffisamment motivée sur ce point, et ensuite, être appréciés à la lumière de l'article 8 de la Convention européenne. Il en découle que l'article 8 de la Convention impose aux autorités nationales une obligation procédurale, en exigeant que, dans le cadre de l'examen de la demande de retour de l'enfant, une allégation défendable de « risque grave » pour celui-ci en cas de retour fasse l'objet d'un examen effectif et d'une décision motivée. Quant à la nature exacte du « risque grave », l'exception prévue à cet égard par l'article 13 b) de la Convention de La Haye visait uniquement les situations qui vont au-delà de ce qu'un enfant peut raisonnablement supporter.

Dans le cas d'espèce, la Cour relève que, devant les tribunaux lettones, la requérante a invoqué plusieurs éléments pour établir que le retour en Australie comporterait un « risque grave » pour son enfant, faisant valoir aussi l'existence de condamnations pénales à l'encontre de T. et invoquant des actes de maltraitance de sa part. En particulier, la requérante a produit, dans le cadre de son appel, un certificat rédigé par un psychologue et concluant à l'existence d'un risque de traumatisme pour l'enfant en cas de séparation immédiate de sa mère. Bien qu'il appartenait aux tribunaux nationaux de vérifier l'existence d'un « risque grave » pour l'enfant, et qu'un examen psychologique fut directement lié à l'intérêt supérieur de l'enfant, la cour régionale a refusé d'examiner les conclusions de cette expertise à la lumière des dispositions de

l'article 13 b) de la Convention de La Haye. Au même temps, les tribunaux nationaux ont aussi omis d'examiner la question de savoir si la mère pouvait suivre sa fille en Australie et maintenir le contact avec elle. Les tribunaux nationaux n'ayant pas dûment examiné les allégations de la requérante, le processus décisionnel en droit interne n'a pas satisfait aux exigences procédurales inhérentes à l'article 8 de la Convention, et la requérante a donc fait l'objet d'une ingérence disproportionnée dans son droit au respect de sa vie familiale.

Conclusion : violation (neuf voix contre huit).

Article 41 : aucune demande formulée pour dommage.

(Voir aussi *Maumousseau et Washington c. France*, 39388/05, 6 décembre 2007, [Note d'information 103](#), et *Neulinger et Shuruk c. Suisse* [GC], 41615/07, 6 juillet 2010, [Note d'information 132](#))

ARTICLE 10

Liberté d'expression

Renvoi des forces armées d'une personne au motif qu'elle avait atteint l'âge de la retraite mais selon elle en raison de ses opinions personnelles : *non-violation*

Jokšas c. Lituanie - 25330/07
Arrêt 12.11.2013 [Section II]

En fait – En 2002, le requérant fut recruté par l'armée lituanienne pour un contrat de cinq ans qui pouvait être résilié avant terme dans certaines circonstances. En 2006, un journal lituanien publia un article dans lequel l'intéressé critiquait une réforme législative qui, à ses yeux, ne protégeait pas suffisamment les droits des militaires faisant l'objet d'une procédure disciplinaire. Une enquête interne fut ouverte, puis close au motif que le requérant n'avait pas enfreint la discipline militaire. La même année, le contrat du requérant fut résilié parce que celui-ci avait atteint l'âge de la retraite tel que défini par la législation en vigueur. L'intéressé, qui s'estimait victime d'une discrimination fondée sur ses opinions personnelles, contesta cette décision devant les juridictions administratives et les invita à recueillir et à examiner les dépositions d'autres militaires de son bataillon qui auraient également dû être renvoyés en raison de leur âge. Le recours du requérant fut rejeté par une décision qui fut confirmée en dernier ressort par la Cour administrative suprême.

En droit – Article 6 § 1

a) *Applicabilité* – Le Gouvernement soutient que l'article 6 n'est pas applicable à la présente affaire, le litige ne revêtant pas selon lui un caractère « civil » au sens de cette disposition. La Cour relève que la législation interne reconnaît au requérant le droit d'accès à un tribunal et que l'intéressé s'en est prévalu pour se voir reconnaître un droit de caractère « civil », celui de poursuivre ses fonctions au service de l'armée jusqu'au terme de son contrat. La contestation portée devant les juridictions internes était réelle et sérieuse et la procédure directement déterminante pour le droit en question. En conséquence, l'article 6 trouve à s'appliquer en l'espèce.

Conclusion : exception préliminaire rejetée (unanimité).

b) *Fond* – La Cour relève que le grief de discrimination formulé par le requérant était au cœur du litige dont celui-ci avait saisi les juridictions internes. Il était dès lors indispensable, pour que l'intéressé puisse exposer son grief, de comparer sa situation avec celle d'autres militaires qui, selon lui, avaient été autorisés à continuer à servir dans l'armée après l'âge de la retraite mais avant la fin de leurs contrats. Le fait que les juridictions internes n'aient pas prêté leur concours au requérant pour recueillir des éléments de preuve sur ce point et qu'elles ne les aient pas examinés – ou à tout le moins expliqué pourquoi cela ne s'imposait pas – a privé l'intéressé d'un argument essentiel à l'appui de ses prétentions. En matière de contestations portant sur des droits de caractère civil telles que celle qui était en cause en l'espèce, une appréciation aussi restreinte du litige ne saurait passer pour un contrôle juridictionnel effectif au sens de l'article 6 § 1. En conséquence, la procédure suivie devant les juridictions internes, considérée dans son ensemble, ne satisfait pas aux exigences du procès équitable et public posées par l'article 6 § 1.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 10 pris isolément et combiné avec l'article 14 : La Cour rappelle que l'article 10 s'applique aussi aux militaires. Si les Etats peuvent légitimement imposer des restrictions à la liberté d'expression là où existe une menace réelle pour la discipline militaire, ils ne peuvent toutefois pas s'appuyer sur de telles règles pour faire obstacle à l'expression d'opinions, quand bien même elles seraient dirigées contre l'armée en tant qu'institution. L'enquête interne menée sur les initiatives du requérant concernant l'article que celui-ci avait fait publier dans le journal a été close au motif qu'il

n'avait enfreint aucune disposition légale et il n'a subi aucune sanction disciplinaire. En conséquence, l'intéressé ne peut se prétendre victime d'une violation de la Convention en ce qui concerne l'enquête elle-même. En outre, aucun nouveau critère de qualification pour les fonctions occupées par le requérant auquel celui-ci n'aurait pas répondu n'a été introduit après l'article litigieux et aucun de ses supérieurs n'a réclamé publiquement sa révocation en raison de ses opinions. Par ailleurs, l'obligation de mettre fin aux contrats des employés ayant atteint l'âge de la retraite était reconnue dans la pratique bien établie des tribunaux internes et avait été confirmée auparavant par la Cour administrative suprême. En ce qui concerne les collègues du requérant qui, aux dires de celui-ci, n'auraient pas été traités de la même façon que lui alors pourtant qu'ils se trouvaient dans une situation analogue à la sienne, la Cour relève qu'ils avaient été autorisés à rester en fonctions jusqu'au terme de leur contrat bien qu'ayant atteint l'âge de la retraite parce qu'ils avaient tous un statut de spécialiste, ce qui n'était pas le cas de l'intéressé.

Conclusion : non-violation (unanimité).

Article 41 : 6 000 EUR pour préjudice moral ; demande pour dommage matériel rejetée.

(Voir aussi *Grigoriades c. Grèce*, 24348/94, 25 novembre 1997 ; *Vereinigung demokratischer Soldaten Österreichs et Gubi c. Autriche*, 15153/89, 19 décembre 1994)

Liberté de recevoir des informations

Liberté de communiquer des informations _____

Refus d'une autorité régionale de fournir copie de ses décisions à une association qui souhaitait étudier l'impact des transferts de propriété de terrains agricoles et forestiers : violation

Österreichische Vereinigung zur Erhaltung, Stärkung und Schaffung eines wirtschaftlich gesunden land- und forstwirtschaftlichen Grundbesitzes c. Autriche - 39534/07
Arrêt 28.11.2013 [Section I]

En fait – La requérante est une association de droit autrichien qui a pour but d'étudier l'impact sur la société des transferts de propriété de terrains agricoles et forestiers et de donner des avis sur les projets de loi en la matière. A ce titre, en avril 2005, elle demanda à la Commission des transactions immobilières du Tyrol, une autorité régionale dont

l'approbation était requise pour certaines transactions foncières agricoles et forestières, de lui communiquer copie de toutes ses décisions rendues depuis le début de l'année. Elle reconnaissait que les renseignements sur les parties et d'autres informations sensibles pouvaient être effacées et proposait de rembourser les frais occasionnés par la communication de ces documents. La Commission refusa en invoquant un manque de temps et de personnel. Sa décision fut confirmée par les juridictions internes.

En droit – Article 10 : Le refus de donner à l'association, qui cherchait légitimement à recueillir des informations d'intérêt public, l'accès aux décisions de la Commission constituait une ingérence dans son droit à recevoir et diffuser des informations, protégé par l'article 10 de la Convention. Cette ingérence était prévue par la loi et poursuivait le but légitime de la protection des droits d'autrui.

Dans son arrêt *Társaság a Szabadságjogokért*, la Cour a relevé qu'elle s'orientait vers une interprétation plus large de la notion de « liberté de recevoir des informations », englobant la reconnaissance d'un droit d'accès à l'information. Elle établit également un parallèle avec sa jurisprudence sur la liberté de la presse, indiquant qu'un contrôle des plus poussés s'impose dès lors que les autorités jouissent d'un monopole d'information auquel s'oppose l'exercice de la fonction de « chien de garde » social.

Dès lors, bien que, contrairement à ce que soutient l'association, la Cour ne voit dans sa jurisprudence relative à l'article 10 aucune obligation générale de publier toute décision dans une base de données électronique ou d'en fournir une copie papier anonyme sur demande, il lui faut néanmoins examiner si les raisons avancées par les autorités nationales pour rejeter la demande de l'association étaient « pertinentes et suffisantes » au vu des circonstances particulières de l'espèce. Il est vrai que, contrairement à la situation dans l'affaire *Társaság a Szabadságjogokért*, la demande de renseignements en l'espèce ne se limitait pas à un document précis mais portait sur une série de décisions rendues pendant un certain laps de temps. De plus, la nécessité de rendre anonymes les décisions et d'en faire parvenir copie à l'association aurait nécessité des ressources importantes. Néanmoins, l'association avait accepté que les informations à caractère personnel soient effacées des décisions et proposé de rembourser les frais de production et de postage des copies sollicitées. Par ailleurs, il est frappant qu'aucune des décisions de la Commission – une autorité publique statuant sur des litiges

touchant des « droits civils » – ne soit publiée, que ce soit sur support électronique ou par un autre moyen. Une bonne partie des difficultés évoquées par la Commission étaient donc de son fait et tenaient à son propre choix de ne publier aucune de celles-ci.

Bref, les motifs pour lesquels les autorités autrichiennes ont rejeté la demande d'accès aux décisions de la Commission formée par l'association étaient « pertinents » mais pas « suffisants ». Si ce n'est pas à la Cour qu'il revient de dire selon quelles modalités la Commission aurait dû donner accès à ses décisions à l'association, un refus total était disproportionné et ne pouvait passer pour nécessaire dans une société démocratique.

Conclusion : violation (six voix contre une).

Article 41 : aucune demande formulée pour dommage.

La Cour conclut en outre, à l'unanimité, à la non-violation de l'article 13 de la Convention.

(Voir *Társaság a Szabadságjogokért c. Hongrie*, 37374/05, 14 avril 2009, [Note d'information 118](#))

ARTICLE 11

Liberté de réunion pacifique _____

Condamnation pour une manifestation n'ayant entraîné aucune violence : violation

Kudrevičius et autres c. Lituanie - 37553/05
Arrêt 26.11.2013 [Section II]

En fait – En mai 2003, les autorités lituaniennes autorisèrent des agriculteurs à tenir des rassemblements pacifiques dans des endroits donnés. Les agriculteurs manifestèrent de manière pacifique mais, après la dispersion des rassemblements, la circulation sur trois voies principales connut de fortes perturbations. Les cinq requérants, qui avaient participé aux manifestations, furent poursuivis et, en septembre 2004, furent déclarés coupables d'incitation ou de participation à des émeutes, une infraction prévue par l'article 283 § 1 du code pénal. Ils furent tous condamnés à une peine d'emprisonnement de soixante jours, assortie d'un sursis d'un an et d'une interdiction de quitter leur lieu de résidence pendant plus de sept jours durant cette période sans l'autorisation préalable des autorités. L'un des requérants se vit également ordonner de réparer les dommages matériels subis par une

société de transport. Un autre agriculteur fut sanctionné en vertu du droit administratif pour une violation identique.

En droit – Article 11 : Alors qu'ils n'avaient été impliqués dans aucune violence, les requérants ont été sanctionnés pour des actes qualifiés par les autorités de violations graves de l'ordre public. L'un d'entre eux s'est vu également ordonner de verser une réparation financière. Dès lors, la condamnation des requérants pour leur participation aux rassemblements en question s'analyse en une ingérence dans leur droit à la liberté de réunion pacifique. A supposer même qu'une telle ingérence fût « prévue par la loi » et poursuivît les buts légitimes de prévention de l'ordre et de protection des droits et libertés d'autrui, elle n'était pas proportionnée.

Toute manifestation qui se déroule dans un lieu public cause inévitablement un certain niveau de perturbation du quotidien, notamment des perturbations de la circulation, et il est important que les autorités fassent preuve d'un certain degré de tolérance vis-à-vis de manifestations pacifiques pour éviter que le droit à la liberté de réunion, tel que garanti par l'article 11 de la Convention, ne soit privé de toute substance. Tout en tenant dûment compte de l'argument du Gouvernement relatif au préjudice causé à des sociétés de transport, la Cour observe néanmoins qu'une seule société a poursuivi les agriculteurs pour cette raison. Elle attache une importance particulière au fait que les agriculteurs manifestants non seulement ont laissé des véhicules légers et des véhicules transportant des substances dangereuses traverser les barrages, mais ils ont également laissé passer, par dix à la fois dans les deux sens de circulation, des voitures particulières et des véhicules transportant des marchandises. De plus, des négociations engagées de bonne foi entre les agriculteurs et le gouvernement étaient en cours pendant les manifestations. Les requérants ont fait preuve de souplesse et se sont montrés disposés à coopérer avec les autres usagers de la route, et l'élément de violence était clairement absent. A cet égard, il est vital de relever que, contrairement à la situation dans l'affaire *Barraco c. France*, les juridictions lituaniennes ont examiné l'affaire à la lumière du droit sur les émeutes, donc dans un contexte qui ne permettait pas d'examiner convenablement la proportionnalité de la restriction au droit à la liberté de réunion, ce qui a considérablement limité leur analyse. Un autre agriculteur, qui avait incité des personnes à barrer une autoroute et avait bloqué la circulation en poussant une voiture au milieu de la chaussée, a été inculpé simplement d'une amende administrative en application des règles de la sécurité

routière. Les actions des cinq requérants et de cet autre agriculteur semblent avoir été de nature similaire, et donc représenté un degré similaire de danger. Toutefois, l'autre agriculteur s'en est sorti seulement avec une amende administrative modeste alors que les cinq requérants ont subi l'épreuve d'un procès et se sont vu infliger une peine de prison. Même si la peine était assortie d'un sursis d'un an, il leur a été interdit, pendant cette période, de quitter leur lieu de résidence pendant plus de sept jours sans l'autorisation préalable des autorités. Dans ces conditions, la condamnation des requérants pour cette infraction pénale ne constituait pas une mesure nécessaire et proportionnée pour atteindre les buts légitimes poursuivis.

Conclusion : violation (quatre voix contre trois).

Article 41 : 2 000 EUR à chacun des requérants pour préjudice moral.

(Voir *Barraco c. France*, 31684/05, 5 mars 2009, [Note d'information 117](#))

ARTICLE 14

Discrimination (article 8)

Exclusion des couples de même sexe du « pacte de vie commune » : violation

Vallianatos et autres c. Grèce -
29381/09 et 32684/09
Arrêt 7.11.2013 [GC]

En fait – Dans la première requête, les requérants sont deux ressortissants grecs et, dans la seconde, six ressortissants grecs et une association visant entre autres au soutien moral et psychologique des personnes homosexuelles. Le 26 novembre 2008, la loi n° 3719/2008, intitulée « Réformes concernant la famille, les enfants et la société » entra en vigueur. Cette loi instituait le « pacte de vie commune », une forme officielle de partenariat à destination des couples non mariés, en limitant cette possibilité aux couples de sexe opposé, à l'exclusion de ceux de même sexe.

En droit – Article 14 combiné avec l'article 8

a) *Applicabilité* – Les requérants ont formulé leur grief sous l'angle de l'article 14 combiné avec l'article 8 et le Gouvernement ne conteste pas l'applicabilité de ces dispositions. La Cour juge qu'il convient de suivre cette approche. En outre la relation que les requérants entretiennent relève de la

notion de « vie privée » ainsi que celle de « vie familiale » au même titre que celle d'un couple de sexe opposé se trouvant dans la même situation. L'article 14 combiné avec l'article 8 trouve donc à s'appliquer.

b) *Fond* – Les requérants se trouvent dans une situation comparable à celle de personnes hétérosexuelles pour ce qui est de leur besoin de reconnaissance juridique et de protection de leur relation de couple. Or le premier article de la loi n° 3719/2008 réserve explicitement la possibilité de conclure le « pacte de vie commune » aux personnes physiques de sexe opposé. Par conséquent, en excluant tacitement les personnes physiques de même sexe de son champ d'application, la loi en cause introduit une différence de traitement fondée sur l'orientation sexuelle des intéressés.

Deux séries d'arguments justifieraient pour le Gouvernement le choix du législateur de ne pas inclure les couples de même sexe dans le champ d'application de la loi. En premier lieu, si le pacte de vie commune, introduit par cette loi, était appliqué aux requérants, il entraînerait pour eux des droits et des obligations quant à leur statut patrimonial, à leurs relations pécuniaires au sein de leur couple et aux droits de succession auxquels ils peuvent déjà donner un cadre juridique par l'application du droit commun, c'est-à-dire par la voie contractuelle. En second lieu, la loi en cause viserait à atteindre plusieurs objectifs, dont le renforcement du statut juridique des enfants nés hors mariage et la facilitation du choix des parents d'élever leurs enfants sans être contraints de se marier. Ceci distinguerait les couples de sexe opposé de ceux de même sexe, du fait que, biologiquement, les seconds ne peuvent pas procréer ensemble. Pour la Cour, il est légitime au regard de l'article 8 de la Convention que le législateur prenne des mesures législatives pour encadrer la situation des enfants nés hors mariage et aussi renforcer indirectement l'institution du mariage au sein de la société grecque, en promouvant l'idée que la décision de se marier serait prise uniquement sur la base de la volonté d'engagement mutuel de deux personnes, indépendamment de contraintes extérieures ou de la perspective d'avoir un enfant. Le souci de protéger la famille au sens traditionnel du terme constitue en principe un motif important et légitime apte à justifier une différence de traitement. Reste à savoir si le principe de proportionnalité a été respecté en l'espèce.

La loi en cause vise principalement à la reconnaissance juridique d'une forme de partenariat autre que le mariage. En tout état de cause, à supposer même que l'intention du législateur ait été

de renforcer la protection juridique des enfants nés hors mariage et indirectement l'institution du mariage, il reste qu'il a introduit par la loi n° 3719/2008 une forme de partenariat civil lequel exclut les couples de même sexe alors qu'il permet aux couples hétérosexuels, que ceux-ci aient ou non des enfants, de régler de nombreux aspects de leurs relations.

L'argumentation du Gouvernement se focalise sur la situation des couples de sexe opposé ayant des enfants sans pour autant justifier la différence de traitement opérée par la loi en cause entre les couples homosexuels et les couples hétérosexuels qui ne sont pas parents. Le législateur aurait pu prévoir certaines dispositions spécifiques concernant les enfants nés hors mariage, tout en étendant la possibilité générale de conclure un « pacte de vie commune » aux couples de même sexe. Enfin, les couples hétérosexuels – à la différence des couples de même sexe – bénéficiaient en droit grec, avant même l'introduction de la loi n° 3719/2008, d'une reconnaissance de leur relation, soit pleine et entière par le biais de l'institution du mariage, soit de manière plus limitée en vertu des dispositions du code civil évoquant l'union libre. Par conséquent, les couples de même sexe auraient tout particulièrement intérêt à être admis au bénéfice du « pacte de vie commune », car celui-ci leur offrirait, à la différence des couples de sexe opposé, la seule base juridique en droit grec pour revêtir leur relation d'une forme reconnue par la loi.

Enfin, bien qu'il n'y ait pas de consensus au sein des ordres juridiques des Etats membres du Conseil de l'Europe, une tendance se dessine actuellement quant à la mise en œuvre de formes de reconnaissance juridique des relations entre personnes de même sexe. Parmi les dix-neuf Etats qui autorisent des formes de partenariats enregistrés autres que le mariage, la Lituanie et la Grèce sont les seuls qui les réservent uniquement aux couples de sexe opposé. Le fait qu'un pays occupe, à l'issue d'une évolution graduelle, une situation isolée quant à un aspect de sa législation n'implique pas forcément que pareil aspect se heurte à la Convention. Il n'en demeure pas moins qu'au vu de ce qui précède, le Gouvernement n'a pas fait état de raisons solides et convaincantes pouvant justifier l'exclusion des couples de même sexe du champ d'application de la loi n° 3719/2008.

Conclusion: violation (seize voix contre une).

Article 41: 5 000 EUR à chacun des requérants, hormis l'association requérante dans la requête 32684/09, pour préjudice moral.

Refus de modifier des casiers judiciaires malgré un arrêt de la Cour constitutionnelle ayant déclaré inconstitutionnelle la disposition en vertu de laquelle les requérants avaient été condamnés : violation

E.B. et autres c. Autriche - 31913/07 et al.
Arrêt 7.11.2013 [Section I]

En fait – Entre 1983 et 2001, les requérants furent condamnés pour des infractions relevant de l'article 209 du code pénal, une disposition qui interdisait les relations homosexuelles entre adultes et mineurs de sexe masculin âgés de 14 à 18 ans. L'article 209 fut ultérieurement abrogé à la suite d'une décision de la Cour constitutionnelle du 21 juin 2002, laquelle estimait qu'il conduisait à des résultats arbitraires dans son application et n'était pas justifié par des raisons objectives. Il fut en outre jugé discriminatoire par la Cour européenne en ce qu'il ne s'appliquait qu'aux relations sexuelles entre personnes de sexe masculin et non féminin¹. A la suite de l'abolition de l'infraction, les requérants demandèrent la suppression de leurs condamnations de leur casier judiciaire mais se heurtèrent à un refus au motif que le ministère fédéral de l'Intérieur n'avait pas le pouvoir d'effacer une condamnation régulièrement inscrite au casier.

En droit – Article 14 combiné avec l'article 8 : Compte tenu de leur caractère confidentiel et des conséquences qu'elles peuvent avoir sur l'intéressé, les informations inscrites au casier judiciaire se rattachent étroitement à la vie privée, même si elles se fondent sur une décision de justice rendue en public. L'article 14, combiné avec l'article 8, trouve donc à s'appliquer.

Il est normal de modifier ou d'abroger les règles de droit pénal afin de les adapter à l'évolution des circonstances au sein de la société. Le seul fait qu'une condamnation pénale prononcée dans le passé se fonde sur une disposition légale qui a depuis lors perdu force de loi n'a en principe aucune incidence sur l'opportunité ou non de son maintien dans le casier judiciaire d'une personne, car elle porte essentiellement sur un fait passé. Abolir une infraction ou en modifier substantiellement ses éléments essentiels ne veut pas dire que la disposition, à la date où elle était en vigueur et où elle a été appliquée, ne satisfaisait pas à toutes les prescriptions de droit constitutionnel.

1. Voir, par exemple, *L. et V. c. Autriche*, 39392/98 et 39829/98, 9 janvier 2003, [Note d'information 49](#).

La situation est toutefois différente dans le cas des requérants. Le parlement a abrogé l'article 209 du code pénal et l'a remplacé par une disposition substantiellement différente parce que la Cour constitutionnelle avait jugé qu'il ne se justifiait pas objectivement et était donc inconstitutionnel. La Cour européenne a jugé discriminatoires les condamnations prononcées sur la base de cet article. La nouvelle disposition du code pénal a donc été insérée non pas dans le cadre d'un processus général d'adaptation du code pénal aux besoins d'une société en évolution mais pour éliminer une infraction contraire à la Constitution. Le législateur aurait dû en tirer des conséquences différentes. Lorsqu'il a modifié cette disposition de manière à la mettre en conformité avec les standards modernes d'égalité entre hommes et femmes, il aurait dû prendre des mesures appropriées, par exemple prévoir des exceptions à la règle de principe du maintien des condamnations dans le casier judiciaire, étant donné que le maintien d'une condamnation basée sur l'article 209 était susceptible d'avoir des conséquences graves pour l'intéressé. Or le Gouvernement n'a donné aucune explication à ce manquement.

Conclusion : violation (unanimité).

La Cour conclut en outre, à l'unanimité, à la violation du droit des requérants à un recours effectif, protégé par l'article 13 de la Convention.

Article 41 : 5 000 EUR à chacun des requérants pour préjudice moral.

Interprétation excessivement formaliste de la législation interne relative au droit des mères adoptives à un congé de maternité rémunéré : violation

Topčić-Rosenberg c. Croatie - 19391/11
Arrêt 14.11.2013 [Section I]

En fait – La requérante travaillait sous le statut d'entrepreneuse indépendante lorsqu'elle adopta un enfant de trois ans. Elle demanda à la caisse d'assurance maladie croate de lui accorder un congé de maternité rémunéré. Sa demande fut rejetée au motif que le congé en question, prévu pour les mères biologiques, ne pouvait leur être accordé que jusqu'au premier anniversaire de leur enfant, et que les mères adoptives devaient être assimilées aux mères biologiques sur ce point. Les recours intentés par l'intéressée contre cette décision furent rejetés.

Les modifications apportées en 2009 à la législation pertinente n'étaient pas applicables à la requérante.

En droit – Article 14 combiné avec l'article 8 : Le congé parental ou de maternité ouvert aux mères adoptives poursuit un but analogue à celui du congé dont peuvent bénéficier les mères biologiques, qui consiste à permettre aux intéressées de rester chez elles pour pouvoir s'occuper de leur enfant. Les Etats doivent s'abstenir de prendre des mesures susceptibles d'entraver le développement de liens entre les parents adoptifs et leurs enfants et l'intégration de ces derniers dans leur famille d'adoption. Dès lors qu'un Etat décide de créer un régime de congé parental ou de maternité, il doit le faire d'une manière compatible avec l'article 14. Le traitement différencié dont la requérante a fait l'objet était fondé sur sa qualité de mère adoptive. Le rejet de la demande de congé maternité rémunéré présentée par la requérante découlait d'une interprétation excessivement formaliste et rigide de la législation nationale par les autorités internes. Celles-ci ont méconnu le principe général posé par la loi sur le travail, selon lequel la situation d'une mère venant d'adopter un enfant doit être assimilée à celle d'une mère biologique venant d'enfanter. Au lieu d'appliquer ce principe, elles se sont livrées à une interprétation de la *lex specialis* alors en vigueur d'où il ressortait que les mères adoptives ne pouvaient bénéficier du congé de maternité rémunéré que jusqu'au premier anniversaire de l'enfant, quel que fût l'âge de celui-ci au moment de l'adoption. La Cour ne discerne dans cette pratique aucune justification objective et raisonnable à la différence de traitement dont la requérante a fait l'objet. Bien que la loi eût été modifiée par la suite d'une manière qui ne laissait subsister aucun doute quant à la nécessité de traiter les mères adoptantes de la même façon que les mères biologiques venant d'enfanter, la Cour administrative et la Cour constitutionnelle ont toutes deux méconnu les orientations et principes de l'ordre juridique interne lorsqu'elles ont statué sur l'affaire de la requérante.

Conclusion : violation (quatre voix contre trois).

Article 41 : 7 000 EUR pour préjudice moral ; demande pour dommage matériel rejetée.

Discrimination (article 1 du Protocole n° 1) _____

Cessation du paiement d'une pension de retraite au motif que le bénéficiaire résidait à titre permanent à l'étranger : violation

Pichkur c. Ukraine - 10441/06
Arrêt 7.11.2013 [Section V]

En fait – En 1996, le requérant, qui habitait alors en Ukraine, partit à la retraite et commença à percevoir une pension. Il émigra en Allemagne en 2000. En 2005, après avoir découvert qu'il résidait désormais à titre permanent à l'étranger, les autorités ukrainiennes décidèrent de cesser de lui verser cette pension conformément aux dispositions pertinentes de la loi sur la pension de retraite générale d'Etat (assurance obligatoire). Le 7 octobre 2009, la Cour constitutionnelle ukrainienne jugea ces dispositions inconstitutionnelles. En 2011, un tribunal de district ukrainien ordonna aux autorités de continuer à verser au requérant sa pension à compter de la date de l'arrêt de la Cour constitutionnelle. Son jugement fut confirmé en appel.

En droit – Article 14 de la Convention combiné avec l'article 1 du Protocole n° 1 : Le requérant ne peut plus se prétendre victime, postérieurement au 7 octobre 2009, de la violation qu'il allègue. Pour ce qui est de la période antérieure, s'il avait continué d'habiter en Ukraine ou s'il y était retourné pour y vivre, il aurait continué à percevoir une pension. Ses prétentions relèvent donc de l'article 1 du Protocole n° 1, ce qui suffit à rendre l'article 14 applicable. Le requérant se plaint d'une différence de traitement fondée sur son lieu de résidence, qui constitue un élément de sa situation personnelle sur le terrain de l'article 14. Les circonstances de l'espèce ne sont pas comparables à celles de l'affaire *Carson et autres c. Royaume-Uni*, où la différence de traitement portait sur le défaut d'indexation de pensions existantes pour des personnes résidant dans certains pays étrangers, alors que nul ne contestait le droit à une pension des requérants en lui-même. Or, en la présente affaire, le droit à la pension lui-même dépendait du lieu de résidence du requérant, aboutissant à une situation dans laquelle ce dernier, qui avait travaillé pendant de nombreuses années en Ukraine et cotisé à la caisse de retraite, était privé de l'intégralité de sa pension au seul motif qu'il ne résidait plus au pays. Il se trouvait dans une situation comparable à celle des retraités habitant en Ukraine. Les autorités n'ont jamais avancé la moindre justification à cette différence de traitement. Le gouvernement n'a invoqué aucune considération tenant à la coopération internationale en la matière. La mobilité accrue de la population, la coopération et l'interdépendance plus fortes entre Etats ainsi que l'essor des services bancaires et des secteurs de l'informatique ne permettent plus de justifier des restrictions techniques touchant les bénéficiaires de prestations sociales

habitant à l'étranger. La différence de traitement en cause était donc contraire à l'article 14 combiné avec l'article 1 du Protocole n° 1.

Conclusion: violation (unanimité).

Article 41 : 5 000 EUR pour dommage matériel et préjudice moral.

(Voir *Carson et autres c. Royaume-Uni* [GC], 42184/05, 16 mars 2010, [Note d'information 128](#))

ARTICLE 35

Article 35 § 1

Epuisement des voies de recours internes

Recours en annulation contre l'arrêté de reconduite à la frontière ne présentant pas de chance raisonnable de succès: exception préliminaire rejetée

Z.M. c. France - 40042/11
Arrêt 14.11.2013 [Section V]

En fait – Le requérant, de nationalité congolaise, adhéra officiellement en 2005 au Mouvement de libération du Congo (MLC). Il dit avoir été arrêté le 4 juillet 2006 et conduit en prison, quartier général de la Direction des renseignements généraux et services spéciaux (DRGS). Il resta trois semaines en détention. Puis il continua son activité politique dans un climat répressif. Il quitta la République démocratique du Congo (RDC) le 21 avril 2008. Il déposa en France sa première demande d'asile le 3 juin 2008. Sa requête fut rejetée par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) le 9 décembre 2008, au motif que « ses déclarations ne permettaient pas d'établir la réalité des faits allégués ni de conclure au bien-fondé de ses craintes personnelles de persécution en cas de retour vers son pays ». Cette décision fut confirmée par la Cour nationale du droit d'asile (CNDA) le 30 juillet 2010. Il déposa une demande de réexamen de sa demande d'asile le 16 août 2010. Le 24 septembre 2010, le requérant fit l'objet d'un refus d'admission au séjour et placé en procédure prioritaire. Le 2 novembre 2010, un arrêté portant obligation de quitter le territoire français lui fut notifié. Le requérant apprit à cette occasion que sa demande d'asile avait été rejetée par décision de l'OFPRA du 6 octobre 2010 sans qu'il en ait reçu notification. Il forma un recours contre cette décision devant la CNDA. Le

9 juin 2011, le requérant fut placé au centre de rétention administrative. Le 16 juin 2011, il sollicita le réexamen de sa demande d'asile depuis le centre de rétention. Le requérant saisit la Cour européenne d'une demande de mesure provisoire sur le fondement de l'article 39 de son règlement. Le 30 juin 2011, le président de la chambre à laquelle l'affaire fut attribuée décida d'indiquer au gouvernement français, en application de la disposition précitée, qu'il était souhaitable de ne pas expulser le requérant vers la RDC pour la durée de la procédure devant la Cour. Le 4 juillet 2011, le préfet ordonna la levée de la rétention administrative du requérant et adopta un arrêté d'assignation à résidence.

En droit – Article 3

a) *Recevabilité* – Le Gouvernement soutient que le requérant n'a pas épuisé les voies de recours internes. Il observe qu'il n'a pas contesté l'arrêté de reconduite à la frontière du 28 octobre 2010 alors qu'il lui était possible de saisir le juge administratif d'un recours en annulation dans le délai d'un mois suivant sa notification. Il ajoute qu'un tel recours est suspensif, la mesure d'éloignement ne pouvant être exécutée tant que le juge n'a pas statué.

La Cour a déjà estimé que les étrangers dans la situation du requérant n'étaient pas nécessairement obligés, au titre de l'article 35 § 1 de la Convention, de saisir les juridictions administratives (*Y.P. et L.P. c. France*, 32476/06, 2 septembre 2010). Les requérants avaient donné la possibilité aux instances compétentes en matière d'asile de déterminer s'il existait des risques qu'ils soient exposés à des traitements contraires à l'article 3 de la Convention en cas de renvoi dans leur pays d'origine et d'empêcher éventuellement leur éloignement. Dans ce contexte, le recours en annulation contre l'arrêté de reconduite à la frontière adopté à l'encontre des requérants ne présentant pas de chance raisonnable de succès, il ne pouvait leur être reproché de ne pas avoir saisi le juge administratif.

Dans la présente affaire, les demandes d'asile du requérant furent rejetées. De plus, seuls quelques mois se sont écoulés entre la date de la dernière décision de rejet et la date de l'adoption de l'arrêté portant obligation de quitter le territoire français, durant lesquels la situation en RDC n'a pas changé pour ce qui est des risques évoqués par le requérant. Ensuite, ce dernier apprit au moment où lui fut notifié cet arrêté que sa demande de réexamen, classée en procédure prioritaire, avait été rejetée. Enfin, alors même que le requérant n'avait pas reçu notification de cette dernière décision, il entreprit tout de même un recours contre celle-ci, faisant

ainsi preuve de diligence. Ainsi, le requérant a épuisé les voies de recours internes au sens de l'article 35 § 1 de la Convention.

Conclusion: exception préliminaire rejetée (unanimité).

b) *Fond* – Au vu du profil du requérant, et notamment de ses liens avec l'opposition, de son incarcération en prison, du certificat médical explicite corroborant son récit, de l'avis de recherche et de la convocation datés de 2010 émis à son encontre en raison de son engagement militant et indiquant qu'il est poursuivi pour des crimes passibles d'une peine de prison à perpétuité, il existe des motifs sérieux de croire qu'il présente un intérêt tel pour les autorités congolaises qu'il serait susceptible d'être détenu et interrogé par ces autorités à son retour et qu'il soit soumis à des traitements contraires à l'article 3 de la Convention de la part des autorités congolaises en cas de mise à exécution de la mesure de renvoi.

Conclusion: violation en cas d'expulsion (unanimité).

Article 41 : constat de violation en cas d'expulsion suffisant en lui-même pour le préjudice moral.

Article 35 § 3

Compétence *ratione materiae*

Refus de rouvrir une procédure civile, après un constat de violation de l'article 6 : *dessaisissement au profit de la Grande Chambre*

Bochan c. Ukraine (n° 2) - 22251/08
[Section V]

Depuis 1997, la requérante revendique – pour l'heure sans succès – la propriété d'une partie d'une maison et du terrain attenant. Son action a été examinée maintes fois par les juridictions nationales, pour être finalement rejetée après que la Cour suprême eut attribué l'affaire à des juridictions d'un autre ressort territorial.

En 2001, la requérante introduisit une requête auprès de la Cour européenne, alléguant en particulier le défaut d'équité de la procédure interne. En mai 2007, la Cour rendit un arrêt (voir *Bochan c. Ukraine*, 7577/02, 3 mai 2007) dans lequel elle concluait à la violation de l'article 6 § 1 de la Convention, eu égard aux circonstances dans lesquelles la cause de la requérante avait été réat-

tribuée par la Cour suprême et à l'insuffisante motivation des décisions internes. La Cour rejeta pour défaut de fondement les griefs de la requérante relatifs à la durée de la procédure et à la violation de l'article 1 du Protocole n° 1 combiné avec l'article 14 de la Convention. Elle alloua à l'intéressée 2 000 EUR pour préjudice moral. La Cour européenne releva également que la requérante pouvait en vertu du droit ukrainien demander le réexamen de sa cause. Le Comité des Ministres n'a pas encore clos sa surveillance de l'exécution de l'arrêt en vertu de l'article 46 § 2 de la Convention.

En juin 2007, s'appuyant sur l'arrêt de la Cour européenne, la requérante demanda à la Cour suprême ukrainienne d'annuler les décisions rendues dans le cadre de son action civile et de rendre un nouvel arrêt faisant droit à l'intégralité de ses demandes. En mars 2008, la Cour suprême rejeta cette demande pour défaut de fondement, observant que « la Cour européenne des droits de l'homme [avait] conclu que les décisions des juridictions [nationales] étaient régulières et fondées, et [avait] alloué à l'intéressée une indemnité d'un montant de 2000 EUR, uniquement pour la violation de la règle du « délai raisonnable » par les juridictions ukrainiennes ». En avril 2008, la requérante saisit à nouveau la Cour suprême, plaçant que sa précédente décision reposait sur une interprétation erronée de l'arrêt de la Cour européenne. Son action fut déclarée irrecevable.

Dans sa nouvelle requête auprès de la Cour européenne, la requérante allègue sur le terrain de l'article 6 § 1 que la procédure devant la Cour suprême a été inéquitable, au motif qu'elle n'aurait pas tenu compte des conclusions de la Cour européenne sur sa précédente requête. Invoquant l'article 1 du Protocole n° 1, elle se plaint également d'avoir été privée illégalement de sa propriété.

(Voir aussi *Verein gegen Tierfabriken Schweiz (VgT) c. Suisse (n° 2)* [GC], 32772/02, 30 juin 2009, [Note d'information 120](#); *Steck-Risch et autres c. Liechtenstein* (déc.), 29061/08, 11 mai 2010, [Note d'information 130](#); *Öcalan c. Turquie* (déc.), 5980/07, 6 juillet 2010, [Note d'information 132](#); et *Schelling c. Autriche (n° 2)* (déc.), 46128/07, 16 septembre 2010)

ARTICLE 38

Fournir toutes facilités nécessaires

Manquement par le gouvernement défendeur à produire un élément de preuve essentiel :

violation

Benzer et autres c. Turquie - 23502/06
Arrêt 12.11.2013 [Section II]

(Voir l'article 2 ci-dessus, [page 7](#))

ARTICLE 46

Exécution des arrêts – Mesures générales

Etat défendeur tenu de prendre des mesures supplémentaires pour offrir une réparation véritablement effective aux victimes d'une violation du droit à un procès équitable dans un délai raisonnable

Vlad et autres c. Roumanie - 40756/06,
41508/07 et 50806/07
Arrêt 26.11.2013 [Section III]

En fait – Devant la Cour, les trois requérants se plaignaient de la durée selon eux excessive de procédures civiles ou pénales auxquelles ils étaient ou avaient été parties devant les juridictions roumaines et de l'absence d'un recours interne effectif relativement à la durée de ces procédures. Les requêtes avaient été introduites en 2006 et en 2007 et le Gouvernement arguait qu'entre-temps, il avait été adopté de nouvelles dispositions prévoyant des recours en pareil cas, à savoir, d'une part, la loi n° 202/2010, qui modifiait le code de procédure civile de 1993 et le code de procédure pénale de 1997 dans l'attente de l'entrée en vigueur et de la mise en œuvre de nouveaux codes de procédure, et d'autre part, les articles 522 à 526 du nouveau code de procédure civile, qui instauraient une procédure de réclamation en cas de délai excessif (mais ne s'appliquaient qu'aux procédures engagées après le 15 février 2013). Le Gouvernement soutenait également que plusieurs affaires récentes dans lesquelles avait été mise en œuvre l'applicabilité directe de la Convention en Roumanie démontraient que les justiciables avaient à présent accès à une indemnisation en cas de procédure excessivement longue.

En droit – Article 6 § 1 : La Cour juge que la durée de la procédure de chacun des requérants a été

excessive, de sorte que ces procédures ne répondent pas à l'exigence de « délai raisonnable » énoncée à l'article 6.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 13 : Les deuxième et troisième requérants se plaignaient de ne pas avoir disposé d'un recours effectif relativement à la durée des procédures auxquelles ils étaient ou avaient été parties. Le gouvernement roumain soutenait que, grâce à plusieurs modifications apportées au système juridique national et à l'applicabilité directe de la Convention, les justiciables disposaient à présent d'un recours effectif. La Cour observe cependant qu'il n'a pas produit un seul exemple d'affaire montrant que les justiciables auraient désormais accès à un recours effectif en cas de procédure excessivement longue. De plus, l'adoption d'une nouvelle loi et l'entrée en vigueur du nouveau code de procédure civile sont ultérieures au traitement par les juridictions internes de la majorité des procédures auxquelles étaient parties les deux requérants concernés.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 46 : Depuis son premier arrêt concernant la durée d'une procédure civile en Roumanie¹, la Cour a déjà rendu des décisions et des arrêts dans quelque 200 affaires roumaines relatives à des violations alléguées dans des procédures civiles ou pénales de l'exigence de « délai raisonnable » énoncée à l'article 6, et 500 autres affaires du même type sont encore pendantes devant elle. Ces chiffres sont révélateurs de l'existence d'un problème systémique, dont l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe a dit en 2011 qu'il s'agissait d'une source de préoccupation grave qui devait être traitée en priorité². Même si de nouvelles dispositions ont été adoptées, le Gouvernement n'a communiqué aucune information en réponse aux questions soulevées par le Comité des Ministres, en particulier quant aux règles procédurales applicables aux griefs de durée de la procédure en vertu du nouveau code de procédure civile, aux recours disponibles dans les procédures pénales ou à la possibilité de mettre en place un recours en indemnisation spécifique³. En toute hypothèse, les mesures visant à assurer l'examen rapide des affaires civiles ne s'appliquent qu'aux procédures engagées après le 15 février 2013 et ne peuvent remédier au problème des retards accumulés avant cette date.

1. *Pantea c. Roumanie*, 33343/96, 3 juin 2003, [Note d'information 54](#).

2. [Résolution 1787 \(2011\)](#) de l'Assemblée parlementaire (26 janvier 2011).

3. Décision du Comité des Ministres du 6 décembre 2011 ([CM/Del/Dec\(2011\)1128/17](#)).

Partant, au vu de l'ampleur du problème récurrent et des faiblesses et lacunes des recours actuels, la Cour appelle la Roumanie à modifier les recours existants ou à en créer de nouveaux, par exemple un recours en indemnisation spécifique et clairement encadré, afin d'offrir un redressement véritablement effectif en cas de violation du droit à un procès équitable dans un délai raisonnable.

Article 41 : octroi aux requérants de sommes allant de 2 340 EUR à 7 800 EUR pour préjudice moral; demandes pour dommage matériel rejetées.

Exécution des arrêts – Mesures individuelles

Etat défendeur tenu de conduire une enquête aux fins d'identifier les responsables du bombardement de villages de civils en 1994

Benzer et autres c. Turquie - 23502/06
Arrêt 12.11.2013 [Section II]

(Voir l'article 2 ci-dessus, [page 7](#))

ARTICLE 3 DU PROTOCOLE N° 1

Libre expression de l'opinion du peuple

Irrévocabilité de la renonciation à un siège parlementaire: *irrecevable*

Occhetto c. Italie - 14507/07
Décision 12.11.2013 [Section II]

En fait – Le requérant se porta candidat aux élections au Parlement européen de juin 2004 dans deux circonscriptions où il arriva le premier parmi les candidats non élus. Le 6 juillet 2004, il signa un acte de renonciation à un siège parlementaire, résultat d'un accord avec le cofondateur du mouvement politique auquel il appartenait, M. Di Pietro. Le 7 juillet 2004, ce dernier déposa auprès du bureau électoral italien l'un des quatre exemplaires de l'acte de renonciation. Le 27 avril 2006, le requérant déclara qu'il révoquait son acte de renonciation et exprima sa volonté de siéger au Parlement européen. Le 28 avril 2006, M. Di Pietro renonça à son mandat de député européen. Le 8 mai 2006, le bureau électoral déclara le requérant élu au Parlement européen pour la circonscription « Italie méridionale ». M. Donnici, qui était arrivé en deuxième position dans cette circonscription, soit juste derrière le requérant,

introduisit devant le tribunal administratif régional (« le TAR ») un recours en annulation de la décision du bureau électoral. Le 21 juillet 2006, le TAR rejeta le recours. M. Donnici fit appel. Le 6 décembre 2006, le Conseil d'État annula la décision litigieuse du bureau électoral. Le 29 mars 2007, le bureau électoral prit acte de l'arrêt du Conseil d'État et proclama l'élection de M. Donnici au Parlement européen, révoquant ainsi le mandat du requérant. Ce dernier souleva une contestation. Le 24 mai 2007, le Parlement européen déclara le mandat de M. Donnici non valide et confirma la validité du mandat du requérant. Le Gouvernement attaqua la décision du Parlement européen sur la vérification des pouvoirs de M. Donnici devant la Cour de justice des Communautés européennes (CJCE), tandis que ce dernier contesta cette même décision devant le Tribunal de première instance des Communautés européennes (TPI). Le 15 novembre 2007, le juge des référés du TPI ordonna le sursis à l'exécution de ladite décision. En conséquence le requérant cessa de siéger au Parlement européen. Puis, le 13 décembre 2007, le TPI se dessaisit de l'affaire au profit de la CJCE. Le 30 avril 2009, cette dernière annula la décision du Parlement européen en question.

En droit – Article 3 du Protocole n° 1 : Le requérant, qui s'était porté candidat aux élections au Parlement européen, avait de son plein gré signé un acte de renonciation à un siège parlementaire. Cette renonciation était le résultat d'un accord qui avait été librement conclu par le requérant avec le cofondateur du mouvement politique auquel il appartenait et qui, *de facto*, privait de tout effet utile les voix que les électeurs avaient données à l'intéressé. Il s'ensuit que l'on pourrait estimer que le requérant a, dans une large mesure, contribué à créer la situation dont il se plaint devant la Cour européenne des droits de l'homme, à savoir l'annulation de la proclamation de son élection au Parlement européen. Par ailleurs, il a précisé que les autorités italiennes auraient dû déclarer illicite son accord avec M. Di Pietro et qu'il revendique en substance le droit à l'annulation de ses propres actes. La Cour considère cependant que la question de savoir si le requérant peut se prétendre « victime », au sens de l'article 34 de la Convention, des faits qu'il dénonce peut demeurer ouverte. Il en va de même en ce qui concerne l'existence ou non d'un « préjudice important » pour le requérant, au sens de l'article 35 § 3 b) de la Convention.

Le Parlement européen se trouve suffisamment associé au processus législatif, ainsi qu'au contrôle démocratique général des activités de l'Union européenne, pour que l'on puisse considérer qu'il

constitue, aux termes de l'article 3 du Protocole n° 1, une partie du « corps législatif » des Etats membres composant celle-ci. Cette disposition trouve donc à s'appliquer en l'espèce.

Le requérant reproche au Conseil d'État, pour l'essentiel, d'avoir estimé que sa renonciation à un siège parlementaire était irrévocable. La Cour n'y voit cependant aucune apparence d'arbitraire. En effet, de nombreux actes par lesquels un individu dispose librement de ses droits peuvent impliquer des conséquences permanentes, sans que pour autant il y ait atteinte aux principes garantis par la Convention. Le refus d'accepter la révocation de sa renonciation par le requérant poursuivait les buts légitimes de la garantie de la sécurité juridique dans le cadre du processus électoral et de la protection des droits d'autrui, notamment de la personne qui avait été proclamée élue à la place qui aurait pu être occupée par l'intéressé. S'il était loisible à un candidat de présenter une renonciation à un mandat parlementaire et de pouvoir ensuite la révoquer à tout moment, il y aurait incertitude quant à la composition du corps législatif. Par ailleurs, le requérant n'a pas subi de conséquences arbitraires. Ayant de son plein gré signé un acte de renonciation, celui-ci savait ou aurait dû savoir que cette décision pouvait impliquer l'impossibilité de siéger au Parlement européen, et ce même en cas de renonciation de la part de M. Di Pietro à son mandat parlementaire. Quant à la question de savoir s'il y a eu atteinte à la libre expression de l'opinion du peuple, l'éventuelle déception ressentie par les électeurs qui avaient voté pour le requérant ne peut être directement imputée aux autorités italiennes, mais plutôt à l'intéressé et à M. Di Pietro en raison de l'accord conclu entre eux aux fins de priver les voix de ces électeurs de tout effet utile. En même temps, à la suite d'élections, un candidat peut obtenir le droit de siéger au sein du corps législatif, mais il n'en a pas pour autant l'obligation. En effet, tout candidat peut renoncer, pour des raisons politiques ou personnelles, au mandat qu'il a reçu, et la décision de prendre acte d'une telle renonciation ne saurait être estimée contraire au principe du suffrage universel. En l'espèce, la volonté du requérant avait été exprimée par écrit et dans des termes non équivoques, et, dans une communication du 12 novembre 2004 adressée au Parlement européen, l'intéressé avait précisé que sa renonciation était définitive. Enfin, dans son arrêt du 30 avril 2009, la CJCE a affirmé qu'il appartient à l'ordre juridique interne de chaque Etat membre de désigner les juridictions compétentes et de régler les modalités procédurales des recours en justice destinés à assurer la sauvegarde des droits que le justi-

ciaire tire du droit communautaire. En l'espèce, l'ordre juridique italien indiquait que ces juridictions étaient le TAR et le Conseil d'État. La procédure portant sur les effets et sur la nature de la renonciation du requérant a eu lieu devant ces organes judiciaires de pleine juridiction, et le requérant a pu présenter les arguments qu'il estimait utiles pour sa défense dans le cadre de cette procédure.

Eu égard à ce qui précède, et notamment à la large marge d'appréciation accordée aux Etats lorsqu'est en jeu l'aspect « passif » des droits garantis par l'article 3 du Protocole n° 1, il n'y a aucune apparence de violation de cette disposition.

Conclusion: irrecevable (défaut manifeste de fondement).

RENOI DEVANT LA GRANDE CHAMBRE

Article 43 § 2

L'affaire suivante a été déférée à la Grande Chambre en vertu de l'article 43 § 2 de la Convention :

Mustafa Tunç et Fecire Tunç c. Turquie - 24014/05
Arrêt 25.6.2013 [Section II]

(Voir l'article 2 ci-dessus, [page 9](#))

DESSAISSEMENT AU PROFIT DE LA GRANDE CHAMBRE

Article 30

Bochan c. Ukraine (n° 2) - 22251/08
[Section V]

(Voir l'article 35 § 3 ci-dessus, [page 28](#))

DERNIÈRES NOUVELLES

Programme de traduction de la jurisprudence de la Cour

A ce jour, plus de 10 000 textes en vingt-sept autres langues que l'anglais et le français ont été publiés dans la base de données HUDOC, qui est de plus en plus utilisée comme un *guichet unique pour la publication des traductions de la jurisprudence de la*

*Cour*¹. Le nouveau filtre de recherche par langue dans HUDOC permet une recherche rapide de ces traductions, y compris en texte libre. Ces traductions constituent actuellement près de 10 % de tous les textes publiés dans HUDOC.

En 2012, le greffe a commandé un grand nombre de traductions en russe et, au cours de l'année 2013, a fait traduire des arrêts et décisions en bulgare, en espagnol, en grec et en hongrois.

Les Etats, les centres de formation judiciaire, les associations de professionnels du droit, les ONG et les autres parties intéressées sont invités à fournir, pour publication dans HUDOC, des traductions de la jurisprudence de la Cour ou des sommaires sur lesquels ils ont des droits.

Sont aussi indiquées sur le site internet de la Cour des adresses de sites tiers sur lesquels sont publiés d'autres traductions de sa jurisprudence. Le greffe accueillerait avec intérêt des propositions d'insertion d'autres adresses de sites de ce type. Des informations supplémentaires à ce sujet sont disponibles sur le site de la Cour (<www.echr.coe.int> – Jurisprudence/Traductions de la jurisprudence de la Cour/Traductions existantes/Traductions externes – en bas de page).

PUBLICATIONS RÉCENTES

Guides sur la jurisprudence

Dans le cadre de sa nouvelle série d'études sur sa jurisprudence par article de la Convention, la Cour vient de publier un [guide sur l'article 6](#) (Droit à un procès équitable – volet civil).

Des guides sur les articles 4 (Interdiction de l'esclavage et du travail forcé) et 5 (Droit à la liberté et à la sûreté) sont déjà disponibles en anglais et en français, mais aussi en chinois (article 4) et en russe, turc et ukrainien (article 5). Les guides peuvent être téléchargés à partir du site internet de la Cour (<www.echr.coe.int> – Jurisprudence).

Recueil des arrêts et décisions

Les six volumes de l'année 2009 ainsi que les volumes III et IV de l'année 2012 viennent d'être publiés.

1. Toutes les traductions publiées dans des langues non officielles sont accompagnées d'un avertissement indiquant qu'elles ne sont pas l'œuvre du greffe et n'engagent pas la responsabilité de la Cour.

Les volumes peuvent être achetés auprès des éditions juridiques Wolf (Pays-Bas) : <www.wolfpublishers.nl> ; <sales@wolfpublishers.nl>. Par ailleurs, tous les volumes de la série déjà publiés peuvent être téléchargés à partir du site internet de la Cour (<www.echr.coe.int> – Jurisprudence).

